

La présente note d'opération (la « **note d'opération** ») a été préparée par Bone Therapeutics SA (la « **Société** » ou « **Bone Therapeutics** ») en vue de l'admission à la négociation de 4 832 352 Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris. La présente note d'opération a été approuvée par l'*Autorité des services et marchés financiers* (la « **FSMA** ») le 7 décembre 2021, puis notifiée à l'*Autorité des marchés financiers* (l'« **AMF** »), et doit être lue conjointement avec les documents suivants :

- le document d'enregistrement de la Société tel qu'approuvé par la FSMA le 28 septembre 2021 (le « **document d'enregistrement** ») ; et
- le résumé de la Société relatif à l'admission à la négociation de 4 832 352 Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par la FSMA le 7 décembre 2021 et tel que notifié ultérieurement à l'AMF (le « **Résumé** »).


Le document d'enregistrement et le Résumé, ainsi que la présente note d'opération, constituent un prospectus au sens de l'article 10 du règlement Prospectus 2017/1129. La présente note relative aux valeurs mobilières contient les exigences minimales de publicité pour une note relative aux valeurs mobilières en actions conformément à l'annexe 12 du règlement délégué Prospectus 2019/980. Ce Prospectus a donc été établi sous forme de prospectus simplifié conformément à l'article 14 du règlement Prospectus 2017/1129.

Aucune offre au public des Actions Nouvelles n'a été ou ne sera faite en Belgique, en France ou dans tout autre État membre de l'Espace économique européen et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une offre au public des Actions Nouvelles dans tout pays ou toute juridiction où une telle mesure est requise à cette fin.

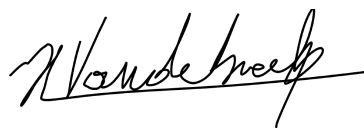
L'investissement dans les nouvelles actions comporte un degré de risque élevé. Un investisseur est exposé au risque de perdre tout ou partie de son investissement. Bone Therapeutics est une société de biotechnologie qui entreprend des essais cliniques qui n'ont pas encore abouti à la commercialisation de produits et qui n'ont jamais été rentables. Les résultats positifs antérieurs de la phase II ne garantissent pas le succès des études ultérieures, l'approbation réglementaire et l'acceptation par le marché. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner attentivement les informations contenues dans l'ensemble du Prospectus et, en particulier, les risques décrits dans la partie « Facteurs de risque » y compris le risque que la Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent prospectus. Les investisseurs doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement en actions et devraient pouvoir subir une perte partielle ou totale de leur investissement.

Le conseil d'administration de Bone Therapeutics assume la responsabilité du contenu du Prospectus de cotation. Le conseil d'administration déclare que, après avoir pris toute mesure raisonnable pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus de cotation sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission de nature à en altérer le contenu.

Au nom du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Miguel Forte".

mC4Tx SRL,
représenté par Miguel Forte

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Luc Vandebroek".

Finsys Management SRL,
représenté par Jean-Luc Vandebroek

Contenu

1	Facteurs de risque liés aux actions	4
1.1	Divers facteurs, notamment des changements dans les résultats d'exploitation de la société et de ses concurrents ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des marchés boursiers, peuvent affecter de manière significative le prix des actions sur le marché	4
1.2	Les émissions futures d'actions ou de droits de souscription peuvent diluer considérablement les intérêts des actionnaires existants et donc avoir une incidence négative sur le prix du marché des actions, les bénéfices des actions et leur valeur d'actif net.....	5
1.3	La société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de remplir des obligations dans d'autres juridictions qui pourraient affecter de manière significative la capacité des détenteurs d'actions en dehors de la Belgique et de la France à exercer des droits de préemption	5
1.4	La société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible	5
1.5	Certains actionnaires importants de la société peuvent avoir des intérêts différents de ceux de la société et peuvent être en mesure de contrôler la société, y compris le résultat des votes des actionnaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la société	5
1.6	La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus et la Société dépend de la finalisation de l'accord de licence avec Link Health afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses	6
2	Informations générales	7
2.1	Introduction.....	7
2.1.1	Le Prospectus.....	7
2.1.2	Pas d'offre des Actions Nouvelles.....	7
2.1.3	Langue du Prospectus	7
2.1.4	Disponibilité du Prospectus	7
2.2	Personnes responsables du contenu du Prospectus	8
2.3	Approbation du Prospectus	8
2.4	Informations disponibles.....	8
2.5	Avis aux investisseurs.....	8
2.5.1	Décision d'investir	8
2.5.2	Déclarations prospectives	9
2.5.3	Date de l'industrie, part de marché, classement et autres données	9
2.5.4	Arrondissement des informations financières et statistiques	9
3	Informations essentielles	10
3.1	Capitalisation et endettement	10
3.2	Déclaration sur le fonds de roulement	11
3.3	Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit.....	12
3.4	Outlook	12
4	Description des nouvelles actions à admettre à la négociation	14
4.1	Capital autorisé	14
4.2	L'émission des actions nouvelles	15
4.3	Arrêt et verrouillage.....	15
4.4	Prix d'émission des actions nouvelles	15
4.5	Description des nouvelles actions	15
4.6	Droits attachés aux actions de la société	16
4.6.1	Droits aux dividendes	16
4.6.2	Droits de vote.....	16
4.6.3	Droit de participer à l'assemblée des actionnaires et droits de vote	17
4.6.4	Droit de souscription préférentiel	20
4.6.5	Dissolution et liquidation.....	20
4.6.6	Acquisition des actions de la société.....	21
4.7	OPA, squeeze-out et sell out	21
4.7.1	Offres publiques d'achat.....	21
4.7.2	Pression et vente	23

4.8	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours	23
4.9	La fiscalité en Belgique	23
4.9.1	Dividendes	24
4.9.2	Gains et pertes en capital	28
4.9.3	Taxe sur les transactions boursières	30
4.9.4	(Nouveau) Taxe sur les comptes titres	31
4.9.5	Norme commune de rapport	32
4.10	La fiscalité en France	32
4.10.1	Dividendes	32
4.10.2	Gains et pertes en capital	35
4.10.3	Droits de timbre	36
4.10.4	Autres situations	36
5	Admission à la négociation	37
6	Dilution	38
6.1	Évolution du capital social de la société	38
6.2	Conséquences financières pour les actionnaires existants	43
7	Informations complémentaires	44
7.1	Contrôleur légal des comptes	44
7.2	Mise à jour du document d'enregistrement et des documents incorporés par référence	44
7.3	Aperçu des communiqués de presse	44
7.3.1	Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics fait le point sur ses activités au troisième trimestre 2021	45
7.4	Informations financières	47
8	Définitions	48

1 Facteurs de risque liés aux actions

Les risques et incertitudes que la Société estime importants sont décrits ci-dessous. La réalisation d'un ou plusieurs de ces risques peut avoir un effet négatif important sur le cours des actions, les flux de trésorerie, les résultats d'exploitation, la situation financière et/ou les perspectives de la Société, et peut même mettre en danger la capacité de la Société à poursuivre ses activités. Toutefois, ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels Bone Therapeutics est confrontée. D'autres risques, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés négligeables, peuvent également entraver les activités commerciales de la Société. Le facteur de risque qui, dans l'évaluation de la Société, est le plus important compte tenu de l'impact négatif sur la Société et de la probabilité de sa survenance, est mentionné en premier lieu. Les autres facteurs de risque ne sont pas classés en fonction de leur importance. Les investisseurs potentiels doivent également lire attentivement les informations détaillées figurant dans la présente note relative aux valeurs mobilières et dans le document d'enregistrement (y compris tout document qui y est incorporé par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

1.1 Divers facteurs, notamment des changements dans les résultats d'exploitation de la Société et de ses concurrents ainsi que l'extrême volatilité potentielle des prix et des marchés boursiers, peuvent affecter de manière significative le prix des actions sur le marché

Un certain nombre de facteurs peuvent affecter de manière significative le prix du marché des actions. Ces facteurs comprennent les changements dans les résultats d'exploitation de la Société et de ses concurrents, la divergence des résultats financiers par rapport aux attentes du marché boursier, les changements dans les estimations des bénéfices par les analystes, les changements dans les estimations en relation avec la durée ou le succès des essais cliniques de la Société, les changements dans les conditions générales de l'industrie pharmaceutique et les conditions générales de l'économie, des marchés financiers et des affaires dans les pays dans lesquels la Société opère.

En outre, les marchés boursiers ont parfois connu une extrême volatilité des prix et des volumes qui, outre les conditions économiques, financières et politiques générales, pourraient avoir un effet négatif important sur le prix du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

En outre, la liquidité des actions négociées sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris est limitée, ce qui peut entraîner une volatilité du cours de l'action de la Société.

En outre, les ventes importantes et non organisées effectuées par les actionnaires ou par les détenteurs d'obligations convertibles (« OC ») lors de la conversion des obligations peuvent avoir un effet négatif sur le prix des actions de la Société.

En outre, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'absence de ventes importantes et non organisées par les actionnaires antérieurs à l'OPA, qui ne sont plus liés par des accords de blocage qui ont tous pris fin le 6 août 2016, et par d'autres actionnaires qui pourraient faire baisser le prix de l'action de la Société. Toute vente non organisée d'actions de cette ampleur sur les marchés publics pourrait avoir un effet négatif important sur le cours des actions de la Société. Les fluctuations négatives du prix du marché des actions de la Société résultant des facteurs susmentionnés sont susceptibles de se produire et peuvent avoir un impact négatif important sur la situation financière et la viabilité de la Société.

1.2 Les émissions futures d'actions ou de droits de souscription peuvent diluer considérablement les intérêts des actionnaires existants et donc avoir une incidence négative sur le prix du marché des actions, les bénéfices des actions et leur valeur d'inventaire nette

La Société peut décider de lever des capitaux à l'avenir par le biais d'une offre publique ou privée de titres de participation, de dettes convertibles ou de droits d'acquisition de ces titres. La Société peut décider d'exclure ou de limiter les droits de souscription préférentiels attachés aux titres alors en circulation, conformément à la législation applicable. Si la Société réunit des montants importants de capitaux par ces moyens ou par d'autres moyens, cela pourrait entraîner une dilution pour les détenteurs de ses titres et avoir un impact négatif important sur le prix des actions, le bénéfice par action et la valeur nette d'inventaire par action.

En outre, la dilution résultant de l'émission et de l'exercice de droits de souscription nouveaux ou existants pourrait avoir un effet négatif important sur le prix des actions.

1 600 obligations convertibles ont été émises à la suite du placement privé annoncé le 6 mai 2020. À la date du présent document, seules 800 obligations convertibles émises à la suite du placement privé annoncé le 6 mai 2020 sont

toujours en circulation. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 EUR, les 800 obligations convertibles peuvent être converties en 285 714 nouvelles actions de la société si toutes ces OC sont converties. Ces 800OC peuvent être converties à la demande du détenteur d'OC à tout moment jusqu'à la veille de leur date d'échéance (c'est-à-dire 38 mois après leur émission). Les actions résultant des conversions des obligations convertibles porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et seront négociées sur les bourses Euronext de Bruxelles et de Paris.

Pour plus d'informations sur les conséquences financières de l'émission des Actions Nouvelles et de l'exercice des droits de souscription existants pour les actionnaires de la Société, veuillez vous référer à la section 6.2 de la présente Note d'Opération.

1.3 La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ou de remplir toute exigence dans d'autres juridictions qui pourrait affecter de manière significative la capacité des détenteurs d'actions en dehors de la Belgique et de la France à exercer des droits de préemption

En cas d'augmentation du capital social de la Société en espèces, les détenteurs d'actions et d'autres titres avec droit de vote bénéficient généralement de droits de souscription préférentiels (à moins que ces droits ne soient exclus ou limités par une résolution de l'assemblée des actionnaires ou une résolution de l'assemblée du conseil d'administration). Pour plus d'informations sur l'exercice des droits de souscription préférentiels, veuillez vous référer à la section 4.6.4 de la présente note relative aux valeurs mobilières. Certains détenteurs d'actions en dehors de la Belgique ou de la France peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de préemption, à moins que la législation locale en matière de valeurs mobilières n'ait été respectée. En particulier, les détenteurs américains d'actions peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de souscription préférentiels à moins qu'une déclaration d'enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières ne soit déclarée effective en ce qui concerne les actions pouvant être émises lors de l'exercice de ces droits ou qu'un formulaire d'exemption des exigences d'enregistrement ne soit disponible. La Société n'a pas l'intention de déposer une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ni de remplir des exigences dans d'autres juridictions (autres que la Belgique et la France) afin de permettre aux actionnaires de ces juridictions d'exercer leurs droits de souscription préférentiels (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ou limités). En conséquence, le risque que les détenteurs d'actions de la Société en dehors de la Belgique et de la France ne puissent pas exercer leurs droits de préemption est moyen.

1.4 La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible

Toutes les actions (y compris les nouvelles actions) de la Société sont autorisées à participer aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Pour plus d'informations sur le droit aux dividendes, veuillez vous référer à la section 3.7.1 du document d'enregistrement et la section 4.6.1 de la présente note relative aux valeurs mobilières.

Comme indiqué à la section 3.7.2 du document de référence, la Société n'a jamais déclaré ni versé de dividende sur ses actions. La Société ne prévoit pas de verser de dividendes dans un avenir prévisible. Au cas où la Société modifierait sa politique de division, le paiement des dividendes futurs aux actionnaires sera toujours soumis à une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration de la Société et soumis à des restrictions légales en vertu du droit belge des sociétés. Pour plus de détails sur ces exigences et restrictions, veuillez vous référer à la section 4.6.1 de la présente note relative aux valeurs mobilières. En outre, des restrictions financières et autres limitations peuvent être incluses dans les accords de crédit et de subvention actuels ou futurs.

La probabilité que les actionnaires de la Société ne reçoivent pas de dividendes dans un avenir proche est donc élevée.

1.5 Certains actionnaires importants de la Société peuvent avoir des intérêts différents de ceux de la Société et peuvent être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat des votes des actionnaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la Société

Pour un aperçu des actionnaires importants actuels de la Société, veuillez vous reporter à la section « 6 ».

Actuellement, la Société n'a pas connaissance qu'un de ses actionnaires actuels ait conclu ou conclura un pacte d'actionnaires concernant l'exercice de leurs droits de vote dans la Société. Néanmoins, ils pourraient, seuls ou ensemble, avoir la possibilité d'élire ou de révoquer des administrateurs et, en fonction de l'importance des autres actions de la Société, de prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui requièrent ou exigent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Par ailleurs, dans la mesure où ces actionnaires n'ont pas suffisamment de voix pour imposer certaines décisions d'actionnaires, ils pourraient toujours avoir la possibilité de bloquer les résolutions d'actionnaires proposées qui requièrent ou exigent plus de 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales lorsque ces décisions sont soumises au vote des actionnaires. Un tel vote des actionnaires peut ne pas être

conforme aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société et peut donc avoir un impact négatif sur les activités et la situation financière de la Société. Par conséquent, ce risque est moyen.

1.6 La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus et la Société dépend de la finalisation de l'accord de licence avec Link Health afin de répondre à ses besoins en capital et en dépenses

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus. La Société a conclu une feuille de modalités non contraignante avec Link Health afin de conclure un accord de licence pour les droits mondiaux d'ALLOB, en vertu duquel Link Health prendra en charge tous les développements futurs, y compris l'essai de phase IIb ALLOB TF2 en cours et les coûts liés au développement, au développement du processus (mise à l'échelle) et à la fabrication d'ALLOB. La Société prévoit de conclure cet accord de licence avec Link Health d'ici la fin de 2021, ce qui réduira les besoins en fonds de roulement de la Société pour 2022 d'environ 7 millions d'euros. Avec le produit du placement privé de nouvelles actions de 3 286 000 €, qui sera versé le ou vers le 7 décembre 2021, en plus des paiements d'étape contractuellement engagés par Pregene Biopharma Co., Ltd et du remboursement de garantie par Catalent Pharma Solutions, Inc. attendus au cours de l'année 2022, cela permettra à la société de couvrir ses besoins en fonds de roulement pour 2022.

Des retards mineurs ou modestes dans les discussions avec Link Health ne devraient pas causer de problèmes majeurs de fonds de roulement, car la marge de manœuvre actuelle se prolonge jusqu'à H2 2022. Si un accord avec Link Health ne pouvait être conclu, la société dispose d'une marge de manœuvre estimée se terminant en juillet-août 2022, potentiellement prolongeable jusqu'au troisième trimestre 2022 en réduisant ou en retardant les investissements en R&D et/ou d'autres dépenses, et avec un manque à gagner d'environ 2 millions d'euros jusqu'à fin 2022. Dans ce cas, la Société pourrait envisager le placement de nouveaux titres pour couvrir cette insuffisance de fonds de roulement. La société est raisonnablement confiante quant à la conclusion de l'accord de licence avec Link Health car les deux parties ont déjà convenu d'un cadre défini pour la suite des discussions sous la forme d'une feuille de conditions non contraignante qui a été annoncée publiquement avec l'approbation de Link Health.

Comme mentionné dans le Paragraphe d'observation (« Emphasis of matter ») le commissaire aux comptes dans le rapport financier du 1^{er} semestre 2021 de la Société, la Société continue d'évaluer les options de financement par actions et autres, y compris les discussions avec les investisseurs existants et nouveaux ainsi qu'avec les partenaires stratégiques, afin d'obtenir un financement supplémentaire pour poursuivre les activités après le début 2023.

Pour plus d'informations sur le fonds de roulement de la Société, voir également la section 3.1 " Capitalisation et endettement " et la section 3.2 " État du fonds de roulement " du présent Prospectus.

2 Informations générales

2.1 Introduction

2.1.1 *Le Prospectus*

La présente note d'opération doit être lue conjointement avec le document d'enregistrement et le résumé, qui constituent ensemble un prospectus (le « **Prospectus** »), établi par la Société conformément à l'article 10 du règlement Prospectus 2017/1129. La présente note d'opération contient les exigences minimales de publicité pour une note d'opération sur actions conformément à l'annexe 12 du règlement délégué Prospectus 2019/980.

Le 2 décembre 2021, la Société a émis sous conditions jusqu'à 4 832 352 de nouvelles actions, cette émission étant conditionnée au placement effectif des nouvelles actions 4 832 352 actions (les « **Actions Nouvelles** ») ont été placées pour un prix d'émission total de 3 286 000 EUR par le biais de placements privés concomitants (i) auprès d'investisseurs institutionnels et professionnels par le biais d'un placement privé exonéré dans les juridictions où une telle offre est autorisée conformément à toute règle et réglementation applicable, en dehors des États-Unis en vertu de la Réglementation S du U.S. Securities Act de 1933, telle que modifiée (la « **Réglementation U.S. Securities Act** »). Les Actions Nouvelles seront souscrites et effectivement émises le ou vers le 7 décembre 2021 (la « **Date de Clôture** »).

Le présent Prospectus a été préparé en vue de l'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels, un marché réglementé d'Euronext Brussels SA/NV, (« **Euronext Brussels** ») et Euronext Paris, un marché réglementé d'Euronext Paris SA, (« **Euronext Paris** ») en vertu et conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement Prospectus 2017/1129.

2.1.2 *Aucune offre d'Actions Nouvelles*

Aucune offre des Actions Nouvelles au public n'a été faite ou ne sera faite et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une telle offre dans tout pays ou toute juridiction où une telle mesure est requise, y compris en Belgique, en France ou dans tout autre État membre de l'Espace Économique Européen auquel le Règlement Prospectus 2017/1129 s'applique (chacun un « **État Membre Concerné** »).

Aux fins de la présente disposition (a) l'expression « offre de valeurs mobilières au public » dans tout État membre concerné signifie la communication aux personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Actions Nouvelles à offrir, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Actions Nouvelles et (b) l'expression « Règlement Prospectus 2017/1129 » signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (tel que transposé dans l'État membre concerné).

Les Actions Nouvelles n'ont pas été, ou ne seront pas, enregistrées en vertu de l'*U.S. Securities Act*, ou auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis, et elles ne peuvent être offertes, vendues, gagnées ou transférées de toute autre manière aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une transaction exempte ou non soumise aux exigences d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les États.

2.1.3 *Langue du Prospectus*

La Société a préparé et approuvé le Prospectus en anglais et celui-ci a été traduit en français. Sans préjudice de la responsabilité de la Société en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Toutefois, dans leur relation contractuelle avec la Société, les investisseurs peuvent faire appel à la version traduite.

2.1.4 *Disponibilité du Prospectus*

Le Prospectus se compose du Résumé, de la présente note relative aux valeurs mobilières et du document d'enregistrement. Le résumé et la note relative aux valeurs mobilières ne peuvent être distribués qu'ensemble, en combinaison avec le document d'enregistrement. Pour obtenir gratuitement un exemplaire du Prospectus en anglais ou en français, veuillez contacter

*À l'attention des Relations avec les investisseurs
Rue Auguste Piccard 37
B-6041 Gosselies
Belgique*

Le Prospectus est également disponible sur le site web de la Société (www.bonetherapeutics.com). La consultation du Prospectus peut être soumise à certaines conditions, telles que l'acceptation d'une clause de non-responsabilité. La distribution du Prospectus peut être limitée par la loi dans certaines juridictions en dehors de la Belgique ou de la France. La Société ne déclare pas que le Prospectus peut être légalement distribué dans des juridictions en dehors de la Belgique et de la France. La Société n'assume aucune responsabilité quant à une telle distribution. La publication du présent Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des actions de la Société dans une quelconque juridiction et il n'y aura pas de vente des actions aux États-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa qualification en vertu des lois de cette juridiction ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente ou au bénéfice de cette personne. La version électronique du Prospectus ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour distribution. Les autres informations figurant sur le site web de la Société ou sur tout autre site web ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'autorité compétente. Les personnes en possession du présent Prospectus ou de toute Action Nouvelle doivent s'informer sur ces restrictions à la distribution du présent Prospectus et les respecter. Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, diffuse ou permet la diffusion du présent Prospectus, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions de la présente section.

2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus

Conformément à l'article 26, §1 et 2 de la Loi Prospectus, la Société, dont le siège social est situé rue Auguste Piccard 37, 6041 Gosselies, Belgique, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude du contenu du Prospectus. La Société déclare que, après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

2.3 Approbation du Prospectus

La version anglaise du Document de Référence, du Résumé et de la présente Note d'Opération a été approuvée par l'*Autorité des services et marchés financiers* (la «**FSMA**») conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus 2017/1129, puis notifiée à l'AMF, aux fins de l'admission aux négociations des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur le bien-fondé ou la qualité des transactions envisagées par le Prospectus ni sur les titres ou le statut de la Société.

2.4 Informations disponibles

La Société doit déposer ses statuts coordonnés et tous les autres actes qui doivent être publiés au Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Charleroi (Belgique), où ils sont accessibles au public. Une copie des derniers statuts coordonnés et de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société est également disponible sur le site web de la société (www.bonetherapeutics.com).

Conformément à la loi belge, la Société doit préparer chaque année des états financiers statutaires et consolidés contrôlés. Les états financiers statutaires et consolidés ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférents sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils sont accessibles au public. En outre, en tant que société cotée, la Société publie des états financiers statutaires et des états financiers semestriels intermédiaires (sous la forme prévue par l'*Arrêté royal* belge du 14 novembre 2007 *relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé* belge (tel que modifié de temps à autre). Des copies seront disponibles sur le site web de la Société (www.bonetherapeutics.com).

La Société doit également divulguer au public des informations sensibles au prix, des informations sur la structure de son actionnariat et certaines autres informations. Conformément à l'*Arrêté royal* belge du 14 novembre 2007, ces informations et cette documentation seront mises à disposition par le biais de communiqués de presse, du site web de la Société, des canaux de communication d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris ou d'une combinaison de ces médias.

Toutes les informations réglementées sur la Société seront disponibles sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et qui est accessible via stori.fsma.be ou www.fsma.be.

2.5 Avis aux investisseurs

2.5.1 Décision d'investir

Pour prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent se fonder sur leur propre examen de la Société et des conditions d'admission à la négociation, y compris les risques et les avantages qu'elle comporte. Tout résumé ou description figurant dans le Prospectus de dispositions légales, de structures d'entreprise ou de relations

contractuelles est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal quant à l'interprétation ou l'applicabilité de ces dispositions ou relations. En général, aucune des informations contenues dans le Prospectus ne doit être considérée comme un conseil d'investissement, juridique ou fiscal. Les investisseurs doivent consulter leur propre avocat, comptable et autres conseillers pour obtenir des conseils juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres concernant l'investissement dans les actions de la Société. Les actions de la Société n'ont été recommandées par aucune commission des valeurs mobilières ou autorité de régulation fédérale ou étatique en Belgique, en France ou ailleurs.

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'admission à la négociation des Actions Nouvelles qui ne figurent pas dans le Prospectus. Si quelqu'un fournit des informations différentes ou incohérentes, il ne doit pas s'y fier. Les informations figurant dans le résumé, la note relative aux valeurs mobilières et le document d'enregistrement ne doivent être considérées comme exactes qu'à la date d'approbation par la FSMA du document concerné, comme indiqué sur la page de couverture de la présente note relative aux valeurs mobilières. L'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les informations figurant dans le Prospectus peuvent avoir changé depuis ces dates. Conformément au droit belge, si un nouvel élément significatif, une erreur ou une inexactitude importante relative aux informations contenues dans le Prospectus, susceptible d'affecter l'évaluation des actions de la Société, survient ou est constatée entre le moment où le Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Actions Nouvelles sur le marché concerné, cela sera indiqué dans un supplément au Prospectus. Tout supplément est soumis à l'approbation de la FSMA, de la même manière que le Prospectus et doit être rendu public, de la même manière que le Prospectus.

2.5.2 Déclarations prospectives

Le Prospectus contient des déclarations prospectives et des estimations faites par la Société en ce qui concerne les performances futures prévues de Bone Therapeutics et du marché sur lequel elle opère. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'utilisation de mots tels que, sans limitation, « croit », « anticipe », « s'attend », « a l'intention », « planifie », « cherche », « estime », « peut », « va », « prédit », « projette », « continue », et d'autres expressions similaires. Ils comprennent toutes les questions qui ne sont pas des faits historiques. Ces déclarations, prévisions et estimations sont fondées sur diverses hypothèses et évaluations de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui ont été jugés raisonnables au moment de leur formulation mais qui peuvent ou non se révéler exacts. Les événements réels sont difficiles à prévoir et peuvent dépendre de facteurs qui sont hors du contrôle de la Société. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, les performances ou les réalisations de Bone Therapeutics, ou les résultats de l'industrie, peuvent s'avérer sensiblement différents de tous les résultats, performances ou réalisations futures exprimées ou suggérées par ces déclarations, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de provoquer une telle différence comprennent, sans s'y limiter, ceux qui sont abordés dans les sections « Facteurs de risque » de la présente Note d'Opération et/ou du document d'enregistrement. Compte tenu de ces incertitudes, aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude ou à l'équité de ces déclarations, prévisions et estimations. En outre, les énoncés prospectifs, prévisions et estimations figurant dans le Résumé, la Note d'Opération ou le Document d'Enregistrement ne sont valables qu'à la date d'approbation du document concerné par la FSMA, comme indiqué sur la page de couverture de la présente Note d'Opération. Bone Therapeutics décline toute obligation de mettre à jour ces déclarations, prévisions ou estimations prospectives afin de refléter tout changement dans les attentes de la Société à cet égard, ou tout changement dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels ces déclarations, prévisions ou estimations sont basées, sauf dans la mesure requise par la loi belge.

2.5.3 Date de l'industrie, part de marché, classement et autres données

Certaines des informations contenues dans le Prospectus sont basées sur les propres estimations et hypothèses de la Société, que celle-ci considère comme raisonnables. Certaines informations, données sectorielles, données sur la taille/les parts de marché et autres données fournies dans le Prospectus proviennent de publications d'organisations et de journaux scientifiques de premier plan. Les informations publiées par ces organisations et journaux ont été reproduites avec exactitude et, pour autant que la Société le sache et soit en mesure de le vérifier, aucun fait qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis. Ni la Société (en ce qui concerne les informations tirées de publications d'organisations de premier plan) ni ses conseillers n'ont vérifié de manière indépendante les informations susmentionnées. En outre, les informations sur le marché sont susceptibles de changer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une certitude absolue en raison des limites de la disponibilité et de la fiabilité des données brutes, de la nature volontaire du processus de collecte des données et d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute enquête statistique sur les informations sur le marché. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la part de marché, le classement et d'autres données similaires dans le Prospectus, ainsi que les estimations et les opinions fondées sur ces données, peuvent ne pas être fiables.

2.5.4 Arrondissement des informations financières et statistiques

Certains chiffres figurant dans le Prospectus ont fait l'objet d'ajustements d'arrondi et de conversion de devises. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3 Informations essentielles

3.1 Capitalisation et endettement

Le tableau suivant présente l'état de la capitalisation de la société au 30 septembre 2021. Ces informations présentées au 30 septembre 2021 n'ont pas été vérifiées à ce jour par le commissaire aux comptes. Pour une description sommaire du bilan audité au 30 juin 2021, nous renvoyons au rapport semestriel 2021 publié sur le site web de la Société <http://www.bonetherapeutics.com/en/financial-reports>.

(€'000)	Au 30 septembre 2021
DETTE COURANTE TOTALE	4 690
Garantie	0
Sécurisé	22
Non garanti / non sécurisé	4 668
TOTAL DE LA DETTE NON COURANTE	20 037
Garantie	0
Sécurisé	40
Non garanti / non sécurisé	19 997
CAPITAUX PROPRES*	-2 849
Capital social	3 813
Prime d'émission	67 558
Bénéfices non distribués	-74 600
Autres réserves	380
TOTAL	21 878

* Situation au 30 juin 2021.

Le tableau suivant présente l'endettement financier net de Bone Therapeutics au 30 septembre 2021 :

(€'000)	Au 30 septembre 2021	Au 31 décembre 2020
A Cash	9 306	14 648
B Équivalents de trésorerie	0	0
C Autres actifs financiers courants	1 404	2 035
D Liquidité (A + B + C)	10 710	16 683
E Dette financière courante (y compris l'instrument de créance, mais à l'exclusion de la partie courante de la dette financière non courante)*	692	3 077
F Part à court terme de la dette financière à long terme	0	0
G Dette financière courante (E + F)	692	3,077
H Endettement financier net à court terme (G - D)	-10 017	-13 606
I Dette financière à long terme (hors part à court terme et instrument de dette)*	20 037	11 720
J Instruments de la dette	0	0
K Dettes commerciales et autres dettes à long terme	0	0
L Dette financière à long terme (I + J + K)	20 037	11 720

* Les obligations convertibles émises par la société en mai 2020 y sont incluses car elles ne sont pas susceptibles d'être converties par les investisseurs car le prix d'exercice est actuellement sensiblement plus élevé que le prix de l'action et elles sont remboursables à l'échéance.

Évolution matérielle depuis le 30 juin 2021 :

a. Financement par prêt de la BEI

Le 1er juillet 2021, Bone Therapeutics a obtenu un prêt d'un maximum de 16,0 M€ auprès de la Banque européenne d'Investissement (BEI). Le paiement de la première tranche de cet accord par la BEI à hauteur de 8,0 M€ a été effectué début septembre 2021, à la suite de l'approbation par l'Assemblée Générale de Bone Therapeutics, laquelle s'étant tenue fin août 2021, de l'émission des 800 000 bons de souscription associés.

Bone Therapeutics a par ailleurs renégocié les 800 obligations convertibles émises le 7 mai 2020 (pour un montant de 2 M€) envers Patronale Life SA (« **Patronale Life** »), en un prêt soumis aux mêmes conditions de remboursement que l'accord avec la BEI, couplé à l'émission, de 200 000 bons de souscriptions supplémentaires souscrits inconditionnellement par Patronale Life sous les termes et conditions décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Bone Therapeutics à la fin du mois d'août 2021.

b. Règlement FSMA

Le 27 juillet 2021, Bone Therapeutics et l'Autorité des Marchés et Services Financiers Belge (FSMA) sont parvenus à un accord concernant les problèmes de communication liés aux études cliniques en 2016 et 2017, à hauteur de 500 000 euros.

c. Application de la procédure de la sonnette d'alarme

Lors de l'établissement du rapport semestriel de la Société pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, sur la base d'un état provisoire non audité des comptes au 30 juin 2021, le Conseil d'Administration de la Société a constaté le 15 juillet 2021 que l'actif net de la Société au 30 juin 2021 s'élevait à -1.031.975,90 EUR, soit moins de 61.500 EUR, de sorte que la Société se trouvait dans la situation visée à l'article 7:228 et à l'article 7:229 du Code des sociétés et associations.

Le Conseil d'Administration a émis un rapport conformément à l'article 7:228 du Code belge des sociétés et associations et a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et décider de la poursuite de son activité ou de la dissolution éventuelle de la Société.

Le 5 août 2021, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé (i) de ne pas procéder à la dissolution de la Société, (ii) de confirmer que les mesures de réorganisation ne semblent plus nécessaires en raison du financement obtenu par la Société, sous réserve de l'approbation par l'assemblée des actionnaires des autres points de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, et (iii) de permettre au Conseil d'Administration d'examiner d'autres mesures possibles et d'en tenir compte à la lumière des besoins financiers de la Société.

Le rapport du Conseil d'Administration conformément à l'article 7:228 du Code belge des sociétés et des associations, la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2021 sont disponibles sur le site Internet de la Société : <http://www.bonetherapeutics.com/fr/assemblee-generale>.

3.2 Déclaration sur le fonds de roulement

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus. La Société a conclu une feuille de modalités non contraignante avec Link Health afin de conclure un accord de licence pour les droits mondiaux d'ALLOB, en vertu duquel Link Health prendra en charge tous les développements futurs, y compris l'essai de phase IIb ALLOB TF2 en cours et les coûts liés au développement, au développement du processus (mise à l'échelle) et à la fabrication d'ALLOB. La Société prévoit de conclure cet accord de licence avec Link Health d'ici la fin de 2021, ce qui réduira les besoins en fonds de roulement de la Société pour 2022 d'environ 7 millions d'euros. Avec le produit du placement privé de nouvelles actions de 3 286 000 €, qui sera versé le ou vers le 7 décembre 2021, en plus des paiements d'étape contractuellement engagés par Pregene Biopharma Co., Ltd et du remboursement de garantie par Catalent Pharma Solutions, Inc. attendus au cours de l'année 2022, cela permettra à la société de couvrir ses besoins en fonds de roulement pour 2022.

Des retards mineurs ou modestes dans les discussions avec Link Health ne devraient pas causer de problèmes majeurs de fonds de roulement, car la marge de manœuvre actuelle se prolonge jusqu'à H2 2022. Si un accord avec Link Health ne pouvait être conclu, la société dispose d'une marge de manœuvre estimée se terminant en juillet-août 2022,

potentiellement prolongeable jusqu'au troisième trimestre 2022 en réduisant ou en retardant les investissements en R&D et/ou d'autres dépenses, et avec un manque à gagner d'environ 2 millions d'euros jusqu'à fin 2022. Dans ce cas, la Société pourrait envisager le placement de nouveaux titres pour couvrir cette insuffisance de fonds de roulement. La société est raisonnablement confiante quant à la conclusion de l'accord de licence avec Link Health car les deux parties ont déjà convenu d'un cadre défini pour la suite des discussions sous la forme d'une feuille de conditions non contraignante qui a été annoncée publiquement avec l'approbation de Link Health.

Comme mentionné dans le Paragraphe d'observation (« Emphasis of matter ») le commissaire aux comptes dans le rapport financier du 1^{er} semestre 2021 de la Société, la Société continue d'évaluer les options de financement par actions et autres, y compris les discussions avec les investisseurs existants et nouveaux ainsi qu'avec les partenaires stratégiques, afin d'obtenir un financement supplémentaire pour poursuivre les activités après le début 2023.

3.3 Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit

Le produit net pour la Société résultant de l'émission des Actions Nouvelles à la Date de Clôture sera d'environ 3 millions d'euros.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net sur un horizon temporel allant jusqu'à début 2023 aux fins suivantes :

- le démarrage du recrutement de patients pour l'essai clinique de Phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique ALLOB chez des patients souffrant de fractures du tibia difficiles à traiter en Europe (environ 40 % du produit net) ;
- le développement d'une expertise et d'investissements en biologie des cellules stromales mésenchymateuses différenciées afin d'élargir son portefeuille de l'orthopédie et des maladies osseuses aux maladies inflammatoires et autres (environ 35 % du produit net) ;
- frais généraux et activités de l'entreprise (environ 25 % du produit net).

Les besoins nets en liquidités devraient se situer entre 16 et 18 millions d'euros environ en 2021 (hors levée de capitaux).

Dans ses projections, la Société n'a pas encore pris en considération les revenus provenant des activités de partenariat qui pourraient avoir un impact positif sur la consommation de liquidités à l'avenir.

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut pas prévoir avec certitude toutes les utilisations particulières des fonds ni les montants qui seront effectivement alloués aux projets susmentionnés. La répartition approximative de l'utilisation des produits présentée ci-dessus est basée sur la meilleure estimation actuelle de la Société et est susceptible de changer avec le temps.

Le conseil d'administration et la direction de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer les montants et le calendrier des dépenses, qui seront basés sur de nombreux facteurs, y compris toutes les conditions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires à la Société, l'avancement de ses essais cliniques, la recherche de partenariats potentiels, les collaborations stratégiques et tous les financements qui en résultent, tel que l'existence de candidats à l'octroi de licences ou à l'acquisition, les fonds, toutes les subventions reçues, et les coûts et dépenses de fonctionnement de la Société. Par conséquent, la direction de la Société disposera d'une certaine souplesse dans l'attribution des fonds.

En fonction de l'utilisation qui sera faite du produit réel du placement privé, tel que décrit ci-dessus, ou ailleurs, la Société a l'intention d'investir le produit net dans des titres à court terme sans risque et/ou dans des instruments du marché monétaire de bonne qualité et portant intérêt.

3.4 Outlook

Bone Therapeutics poursuivra l'extension et le développement de sa plateforme de thérapie cellulaire allogénique basée sur des CSM différenciées dans d'autres indications thérapeutiques, au-delà du programme de développement ALLOB. Bone Therapeutics intensifie actuellement ses efforts pour l'extension de son portefeuille de produits préclinique et clinique dans d'autres indications via l'amélioration et la « professionnalisation » de la capacité thérapeutique de sa plateforme de thérapie cellulaire et génique. Cette partie de son activité inclut notamment le développement d'une nouvelle génération de CSM génétiquement modifiées et l'utilisation de sources cellulaires hautement versatiles et adaptables comme les CSPi.

Concernant l'étude clinique de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en collaboration avec son organisation de recherche, poursuit la mise en place de mesures correctives afin d'atténuer l'impact de la pandémie et surveillera de près les avancées du recrutement. Compte tenu

des actions préventives initiales, les résultats principaux de cette étude sont à l'heure actuelle toujours attendus pour la fin de l'année 2022. Toutefois, un délai pouvant aller jusqu'à un trimestre ne peut être exclu. En fonction des développements de la pandémie et de son impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait avoir à revoir son calendrier et, dans ce cas, communiquera les nouvelles informations au marché.

Bone Therapeutics poursuivra ses discussions avec la Food and Drug Administration (FDA) américaine en préparation pour les prochaines étapes du développement clinique d'ALLOB aux Etats-Unis.

Bone Therapeutics poursuivra ses échanges avec de potentiels partenaires afin d'explorer toutes les opportunités de collaboration relatives à ALLOB, actuellement évalué dans une étude de preuve de concept de Phase IIb en double aveugle et contrôlée par placebo.

En marge des discussions en cours, incluant celles menées avec Hybrigenics, Bone Therapeutics entend mandater une organisation tierce afin d'évaluer toutes les possibilités de partenariat et de M&A.

LinkHealth et Pregene, les partenaires de Bone Therapeutics en Asie, poursuivent activement le développement d'ALLOB vers le dépôt d'une demande d'essai clinique (Investigational New Drug application ou IND) auprès de l'Administration Chinoise Nationale des Produits Médicaux (NMPA). Une demande d'IND réussie, qui ferait suite à la rencontre pré-IND positive déjà effectuée avec la NMPA, pourrait entraîner un nouveau paiement d'étape pour Bone Therapeutics.

4 Description des nouvelles actions à admettre à la négociation

4.1 Capital autorisé

Conformément aux statuts, le 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 *juncto* 607, alinéa 2, 2° du Code belge des sociétés (désormais articles 7:199 *juncto* 7:202, alinéa 2). 2, 2° du Code belge des sociétés et associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du *Moniteur belge*, avec un montant global maximum de 11.043.220,58 EUR aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'achat concernant la Société.

L'assemblée générale a modifié l'article 7 des statuts afin de tenir compte du renouvellement de ladite autorisation.

Si le capital social de la Société est augmenté dans les limites du capital social autorisé, le conseil d'administration est autorisé à demander le paiement d'une prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de réserve indisponible, qui ne pourra être diminué ou aliéné que par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve des mêmes exigences de quorum et de majorité que celles qui s'appliquent à une modification des statuts.

Le conseil d'administration peut utiliser le capital social autorisé pour des augmentations de capital souscrites en espèces ou en nature, ou effectuées par incorporation de réserves, de primes d'émission ou d'écarts de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles, des obligations avec warrants ou des droits de souscription dans les limites du capital social autorisé et avec ou sans droit de souscription préférentiel pour les actionnaires existants.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites du capital social autorisé, à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels accordés par la loi aux actionnaires existants, conformément à l'article 7:191 du Code des sociétés et associations. Le conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de la Société ou de ses filiales.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux annexes du *Moniteur belge* (26 juillet 2018), et peut être renouvelée.

En principe, à compter de la date de notification à la Société par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou en supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue le 9 juillet 2018, a expressément autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à compter de la date de la notification par la FSMA à la Société d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés (désormais le Code belge des sociétés et des associations). Cette autorisation est accordée jusqu'au 9 juillet 2021.

Depuis le renouvellement du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires le 9 juillet 2018, le Conseil a fait usage de ses pouvoirs comme décrit ci-dessus :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 2 040 541,52 EUR dans le cadre du capital autorisé au 1^{er} juillet 2019 suite au placement privé de 1 351 352 actions nouvelles annoncé le 27 juin 2019 ;
- d'augmenter le capital social dans le cadre du placement d'un maximum de 2 500 obligations convertibles approuvé le 30 avril 2020. Cette augmentation de capital était soumise à la condition suspensive et dans la mesure où des obligations convertibles sont souscrites puis converties. Le jour de l'émission des obligations convertibles, le capital a été augmenté de 203 302,32 EUR dans le cadre du capital autorisé suite à la souscription et à la conversion immédiate de 400 obligations convertibles. Au total, 305 obligations convertibles supplémentaires ont été effectivement souscrites et converties avant la décision de la Société de clôturer et de mettre fin au placement des obligations convertibles le 29 octobre 2020. Ces 305 obligations convertibles ont donné lieu à des augmentations de capital supplémentaires d'un montant total de 199 509,45 EUR ;
- d'augmenter le capital social dans le cadre de l'émission de 1 600 obligations convertibles réalisée le 29 mai 2020. Dans le cadre de la conversion de ces 1 600 obligations convertibles, le capital sera augmenté d'un montant égal au nombre d'actions nouvelles souscrites et effectivement émises multiplié par le pair comptable, à condition que le prix d'émission définitif des actions nouvelles à émettre soit supérieur au pair comptable des actions existantes de la Société (0,51 EUR par action). Sur la base du prix de conversion fixe convenu de 7,00 EUR, le capital social aurait donc pu être augmenté d'un montant maximum de 291

428,28 EUR. Cependant, 800 obligations convertibles émises à Patronale Life le 29 mai 2021 ont été annulées le 14 octobre 2021. Par conséquent, le capital social ne peut donc être augmenté que d'un montant maximum de 145 714,14 ;

- d'augmenter le capital social dans le cadre de l'émission de 69 978 droits de souscription le 29 mai 2020. En cas d'exercice, chaque bénéficiaire a le droit de souscrire à une action de la Société, ce qui entraîne une augmentation de capital d'un montant maximum de 35 688,78 EUR. [En dehors de ces 69 978 droits de souscriptions, 63 724 droits de souscription ont été accordés aux bénéficiaires en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 5 mai 2020.]
- d'augmenter le capital social d'un montant de 2 248 529,31 EUR (hors prime d'émission) dans le cadre du capital autorisé le 15 décembre 2020 suite au placement privé de 4.408.881 nouvelles actions annoncé le 11 décembre 2020 ;
- d'augmenter le capital social par l'émission de 99 832 droits de souscription le 23 décembre 2020. Lors de l'exercice, chaque bénéficiaire a le droit de souscrire à une action de la Société, ce qui entraîne une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 914,32 EUR.

Par conséquent, avant l'augmentation de capital conditionnelle pour le Placement privé, le Conseil est donc autorisé à augmenter le capital social de la Société dans le cadre du capital autorisé pour un montant maximum de 6 119 020,74 EUR(hors primes d'émission éventuelles).

4.2 L'émission des nouvelles actions

Le 2 décembre 2021, le Conseil d'Administration a augmenté conditionnellement le capital social de la Société, en utilisant le capital autorisé, par l'émission conditionnelle d'un maximum de 4 832 352 nouvelles actions (les « **Actions Nouvelles** ») à un prix de souscription qui ne sera pas inférieur au *pair comptable* (c'est-à-dire 0,23 EUR (arrondi)), sous réserve et dans la mesure de la souscription de ces nouvelles actions dans le cadre du placement privé.

Les Actions Nouvelles seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris sous le symbole « BOTHE ».

4.3 Arrêt et verrouillage

Aucun moratoire ou blocage n'a été convenu dans le cadre du placement privé. En ce qui concerne le placement privé, Bone Therapeutics a convenu avec l'agent de placement d'une période de statu quo de 90 jours sur les futures émissions d'actions, auquel l'agent de placement peut renoncer et qui est soumis aux exceptions habituelles.

La Société n'a pas connaissance d'autres accords de blocage signé par ses actionnaires dans le cadre du placement privé.

4.4 Prix d'émission des Actions Nouvelles

Le prix total d'émission des Actions Nouvelles (*pair comptable*) plus *prime d'émission* auquel les Actions Nouvelles seront émises et souscrites dans le cadre du Placement Privé est de 3 286 000 EUR.

La partie du prix d'émission par Nouvelle Action jusqu'à la valeur nominale comptable de 0,23 EUR sera enregistrée sur le compte « Capital social ». Le solde sera enregistré sur le compte « Prime d'émission » qui, au même titre que le capital social de la Société, sert de garantie aux tiers et qui, sauf possibilité de conversion en capital, ne peut être décidé que dans les conditions requises pour une modification des statuts.

4.5 Description des nouvelles actions

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu du droit belge sous la forme d'actions dématérialisées sans valeur nominale, ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces Actions Nouvelles donneront droit à des dividendes à partir de la première date de l'exercice au cours duquel elles sont émises.

Le cas échéant, les dividendes distribués sur les Actions Nouvelles seront soumis à un précompte mobilier belge au taux ordinaire applicable qui s'élève actuellement à 30 %, sauf réduction ou exonération. Voir les sections 4.9« Fiscalité en Belgique » et 4.10« Fiscalité en France » pour plus d'informations.

Toutes les actions de la Société sont entièrement libérées et librement transférables. De même, toutes les nouvelles actions seront entièrement libérées et librement cessibles.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses actions, à ses frais, soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées. La conversion d'actions dématérialisées en actions nominatives se fera par inscription dans le registre des actions nominatives correspondant.

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, il est fait référence à la section 4.6 « Droits attachés aux actions de la société » ci-dessous.

4.6 Droits attachés aux actions de la Société

4.6.1 Droits aux dividendes

Toutes les actions, y compris les Actions Nouvelles, participent de la même manière aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code belge des sociétés et associations, les actionnaires peuvent en principe décider de la répartition des bénéfices par un vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur la base des derniers comptes annuels statutaires contrôlés, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique et basés sur une proposition (non contraignante) du conseil d'administration. Les statuts autorisent également le conseil d'administration à déclarer des dividendes intérimaires sous réserve des conditions du Code belge des sociétés et associations.

Les dividendes ne peuvent être distribués que si, après la déclaration et l'émission des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de clôture du dernier exercice financier selon les comptes annuels statutaires (*c'est-à-dire* le montant de l'actif tel qu'il figure au bilan, diminué des provisions et du passif, le tout préparé conformément aux règles comptables belges), diminué des frais de constitution et d'expansion non amortis et des frais de recherche et de développement, ne devient pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. En outre, avant de distribuer des dividendes, 5 % des bénéfices nets doivent être affectés à une réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

Le droit au paiement des dividendes expire cinq ans après que le conseil d'administration a déclaré le dividende payable.

Pour plus d'informations sur la politique de dividende de la société et d'autres restrictions, voir la section 3.7 du document d'enregistrement et le facteur de risque 1.4 « La société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible ».

4.6.2 Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à une voix par action.

Le droit de vote peut être suspendu pour les actions, dans les cas suivants, sans limitation et sans que cette liste soit exhaustive :

- qui ne sont pas entièrement libérés, nonobstant la demande du conseil d'administration ;
- auquel plus d'une personne a droit, sauf si un seul représentant est désigné pour l'exercice du droit de vote ;
- qui confèrent à leur titulaire des droits de vote supérieurs aux seuils de 5 %, 10 %, 15 % ou à tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers de la Société en circulation à la date de l'assemblée des actionnaires concernée, sauf si l'actionnaire concerné a notifié à la Société et à la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires que sa participation atteint ou dépasse les seuils ci-dessus ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

En général, l'assemblée des actionnaires est seule compétente en la matière :

- l'approbation des états financiers statutaires contrôlés selon les GAAP belges ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire aux comptes ;
- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat ;
- la détermination de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, y compris, entre autres, le cas échéant (i) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs et non exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, paragraphe 1, du Code belge des sociétés et associations, les attributions en actions ne peuvent être acquises que pendant une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution, (ii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs, l'approbation d'une dérogation à la règle selon laquelle, conformément à l'article 7:91, paragraphe 2, du Code belge des sociétés et associations, (sauf si la rémunération variable est inférieure à un quart de la rémunération annuelle) au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance qui ont été déterminés à l'avance et qui peuvent être mesurés objectivement sur une période d'au

moins deux ans et qu'au moins un autre quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de performance qui ont été déterminés à l'avance et qui peuvent être mesurés objectivement sur une période d'au moins trois ans et (iii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs non exécutifs (qui ne sont pas des administrateurs indépendants), l'approbation de toute partie variable de la rémunération, conformément à l'article 7:92, alinéa 4 du Code belge des sociétés et associations ;

- l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du comité exécutif et les autres cadres supérieurs, prévoyant des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération) ;
- l'approbation de l'octroi de droits à des tiers affectant le patrimoine actif et passif de la Société ou créant une dette ou une obligation de la Société lorsque l'exercice de ces droits dépend de l'émission d'une offre publique d'achat sur la Société ou d'un changement de contrôle de la Société, conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du conseil d'administration ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société
- l'approbation des modifications des statuts.

4.6.3 Droit de participer à l'assemblée des actionnaires et droits de vote

4.6.3.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient chaque année le deuxième mercredi de juin à 16 heures (heure de Bruxelles) ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil d'administration soumet aux actionnaires les états financiers statutaires vérifiés selon les normes comptables belges, les états financiers consolidés vérifiés selon les normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférents.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires prend généralement ses décisions :

- l'approbation des états financiers statutaires contrôlés selon les GAAP belges ;
- la proposition d'affectation des bénéfices ou des pertes de la Société ;
- la décharge de responsabilité aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du conseil d'administration ;
- la (re)nomination ou la révocation de tous les administrateurs ou de certains d'entre eux (selon le cas) ;
- la (re)nomination ou la révocation du contrôleur des comptes (selon le cas).

En outre, le cas échéant, l'assemblée des actionnaires doit également décider de l'approbation de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, et de l'approbation des dispositions des contrats de service à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres de l'équipe de direction et les autres cadres supérieurs prévoyant (selon le cas) des indemnités de départ supérieures à 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du comité de nomination et de rémunération, à 18 mois de rémunération).

4.6.3.2 Autres assemblées générales

Le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes (ou le ou les liquidateurs, selon le cas) peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, convoquer une assemblée des actionnaires.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée des actionnaires si un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social émis de la société en font la demande. Cette demande doit préciser les points de l'ordre du jour à inclure dans l'avis de convocation.

4.6.3.3 Convocations

L'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires doit comprendre :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion indiquant les points à discuter ainsi que les éventuels projets de résolution.

La notification doit contenir une description des formalités que les actionnaires doivent remplir pour être admis à l'assemblée générale et exercer leur droit de vote, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale et déposer des projets de résolution, des informations sur la manière dont les actionnaires peuvent poser des questions pendant l'assemblée générale, des informations sur la procédure à suivre pour participer à l'assemblée générale par le biais d'une procuration ou pour voter à distance, et la date d'enregistrement pour l'assemblée générale.

La notification doit également mentionner l'endroit où les actionnaires peuvent obtenir une copie de la documentation qui sera soumise à l'assemblée générale, l'ordre du jour avec les projets de résolution proposés ou, si aucune résolution n'est proposée, un commentaire du conseil d'administration, les mises à jour de l'ordre du jour si les actionnaires ont mis des points supplémentaires ou des projets de résolution à l'ordre du jour, les formulaires de vote par procuration ou par vote à distance, et l'adresse de la page web sur laquelle la documentation et les informations relatives à l'assemblée générale seront mises à disposition. Cette documentation et ces informations, ainsi que l'avis de convocation et le nombre total de droits de vote en circulation, doivent également être mises à disposition sur le site web de la Société en même temps que la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale.

L'avis de convocation doit être publié au moins 30 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires :

- dans le Moniteur belge ;
- dans un journal national (sauf si l'assemblée concernée est une assemblée générale ordinaire tenue à la commune, au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans les statuts et que son ordre du jour est limité à l'examen des comptes annuels, du rapport annuel du conseil d'administration, du rapport du commissaire, au vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire et aux questions décrites à l'article 7:92, paragraphe 1 et à l'article 7:149, paragraphe 3 du Code belge des sociétés et associations) ;
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre qu'ils assurent une diffusion efficace de l'information auprès du public dans l'EEE et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ; et
- sur le site web de la Société.

Les avis de convocation doivent être envoyés 30 jours avant l'assemblée générale aux détenteurs d'actions nominatives, aux détenteurs d'obligations nominatives, aux détenteurs de droits de souscription nominatifs, aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la coopération de la Société (le cas échéant), et, selon le cas, aux administrateurs et au commissaire aux comptes. Cette communication est faite par lettre, sauf si les destinataires ont individuellement et expressément communiqué leur adresse électronique à la Société, conformément aux articles 7:128 *juncto* 2:32 du Code belge des sociétés et des associations. L'avis de convocation et les autres documents mentionnés ci-dessus sont également disponibles sur le site web de la Société à partir de la date de publication de l'avis de convocation.

Le délai de 30 jours avant la date de l'assemblée générale pour la publication et la distribution de l'avis de convocation peut être réduit à 17 jours pour une deuxième assemblée si le quorum applicable pour l'assemblée n'est pas atteint lors de la première assemblée, si la date de la deuxième assemblée a été mentionnée dans l'avis de convocation de la première assemblée et si aucun nouveau point n'est inscrit à l'ordre du jour de la deuxième assemblée.

4.6.3.4 Formalités pour assister à l'assemblée générale des actionnaires

Tous les détenteurs d'actions, de droits de souscription et d'obligations émis par la Société et tous les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la Société (le cas échéant) peuvent assister à l'assemblée générale. Toutefois, seuls les actionnaires peuvent voter aux assemblées générales. Si un détenteur de titres autres que des actions souhaite assister à une assemblée d'actionnaires, il doit se conformer aux mêmes formalités que celles imposées aux actionnaires.

Le quatorzième jour précédant l'assemblée générale, à 24 heures (heure de Bruxelles), constitue la date d'enregistrement. Un actionnaire ne peut participer à une assemblée générale et exercer son droit de vote que si ses actions sont enregistrées à son nom à la date d'enregistrement (et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient à la date de l'assemblée générale). Pour les actions nominatives, il s'agit de l'inscription des actions dans le registre des actionnaires de la Société, et pour les actions dématérialisées, il s'agit de l'inscription des actions dans les comptes d'un titulaire de compte certifié ou d'un organisme de liquidation conformément à l'article 7:134 du Code belge des sociétés et associations. La convocation à l'assemblée des actionnaires doit mentionner explicitement la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit également notifier à la Société (ou à toute personne ainsi désignée par la société) son intention de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour avant la date de cette assemblée.

Avant de participer à l'assemblée générale, les détenteurs de titres ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence, en y mentionnant leur nom : (i) l'identité du détenteur de titres, (ii) le cas échéant, l'identité du mandataire et (iii) le nombre de titres qu'il représente. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent présenter les documents attestant leur qualité de personne morale ou de mandataire spécial de cette personne morale. En outre, les mandataires doivent présenter l'original de leur procuration prouvant leurs pouvoirs, sauf si la convocation exige le dépôt préalable de ces procurations. Les personnes physiques participant à l'assemblée générale doivent être en mesure de prouver leur identité.

4.6.3.5 Vote par procuration

Chaque actionnaire a, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus pour assister aux assemblées générales, le droit d'assister à une assemblée générale et d'y voter en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le conseil d'administration peut demander aux participants à l'assemblée d'utiliser un modèle de procuration (avec instructions de vote), qui doit être déposé au siège social de la Société ou à un endroit spécifié dans la convocation à l'assemblée des actionnaires au plus tard six jours avant l'assemblée. La désignation d'un mandataire doit être faite conformément aux règles applicables du droit belge, y compris en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la tenue d'un registre.

4.6.3.6 Quorums et majorités

En général, il n'y a pas de condition de quorum de présence pour une assemblée d'actionnaires et les décisions sont généralement prises à la majorité simple des voix des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Toutefois, les décisions concernant :

- les modifications des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital social de la Société (autre qu'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration en vertu du capital social autorisé ;
- la dissolution de la Société, les fusions, les scissions et certaines autres réorganisations de la Société ;
- l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec droits de souscription ou l'émission de droits de souscription ; et
- certaines autres matières visées dans le Code belge des sociétés et associations,

requièrent un quorum de présence de 50 % du capital social de la Société et une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées, à l'exception d'une modification de l'objet social de la Société qui requiert l'approbation d'au moins 80 % des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires, laquelle ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50 % du capital social de la Société et au moins 50 % des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première réunion, une deuxième réunion doit être convoquée par une nouvelle convocation. La deuxième assemblée peut valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

4.6.3.7 Droit d'ajouter des points à l'ordre du jour et de déposer des projets de résolution

Conformément à l'article 7:130 du Code belge des sociétés et associations, un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital social de la Société ont le droit d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour d'une assemblée générale et de déposer des projets de résolution concernant des points qui ont été ou seront inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées d'actionnaires qui sont convoquées au motif que le quorum de présence n'était pas atteint lors de la première assemblée dûment convoquée.

Les actionnaires qui exercent ce droit doivent respecter les deux conditions suivantes pour que la ou les propositions puissent être examinées par l'assemblée générale : (i) ils doivent prouver qu'ils détiennent le pourcentage d'actions susmentionné à la date de leur demande (soit en produisant un certificat d'inscription de ces actions dans le registre des actionnaires de la Société, soit en produisant un certificat d'un titulaire de compte certifié ou d'un organisme de liquidation attestant que le nombre pertinent d'actions dématérialisées est inscrit à leur nom dans les comptes de ce titulaire de compte certifié ou de cet organisme de liquidation) et (ii) ils doivent prouver qu'ils détiennent toujours le pourcentage d'actions susmentionné à la date d'inscription.

La Société doit recevoir les demandes d'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires et de dépôt de projets de résolution au plus tard 22 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires. L'ordre du jour révisé doit être publié par la Société au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée des actionnaires.

4.6.3.8 Droit de poser des questions

Conformément à l'article 7:139 du Code belge des sociétés et associations, les actionnaires ont le droit de poser des questions aux administrateurs en rapport avec le rapport du conseil d'administration ou les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale. Les actionnaires peuvent également poser des questions au commissaire aux comptes en rapport avec son rapport. Ces questions peuvent être soumises par écrit avant l'assemblée ou peuvent être soulevées lors de l'assemblée. Les questions écrites doivent être reçues par la Société au plus tard le sixième jour avant l'assemblée.

Les questions écrites et orales recevront une réponse au cours de la réunion, conformément au droit applicable. En outre, pour que les questions écrites puissent être examinées, les actionnaires qui ont soumis les questions écrites concernées doivent se conformer aux exigences énoncées ci-dessus pour assister aux assemblées d'actionnaires.

4.6.4 Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription exerçables en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, au prorata de la part du capital social représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence, sous réserve d'exigences spécifiques de fond et de déclaration. Cette décision doit satisfaire aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital social de la société.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le conseil d'administration à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions et modalités prévues par le Code belge des sociétés et associations. En principe, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société par des apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit préférentiel des actionnaires existants est suspendue à compter de la notification à la société par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les actions de la société. L'assemblée des actionnaires peut toutefois autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social par l'émission d'actions supplémentaires, ne représentant pas plus de 10 % des actions de la société au moment d'une telle offre publique d'achat.

Conformément aux statuts, le 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 *juncto* 607, alinéa 2, 2° du Code belge des sociétés (désormais articles 7:199 *juncto* 7:202, alinéa 2). 2, 2° du Code belge des sociétés et associations, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution aux Annexes du *Moniteur belge*, avec un montant global maximum de 11.043.220,58 EUR aux mêmes conditions que celles actuellement prévues à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de la FSMA indiquant que la FSMA a été informée d'une offre publique d'achat concernant la Société.

4.6.5 Dissolution et liquidation

La société ne peut être dissoute que par une résolution des actionnaires adoptée à une majorité d'au moins 75 % des voix lors d'une assemblée générale extraordinaire où au moins 50 % du capital social est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le ratio de l'actif net de la société (déterminé conformément aux normes comptables belges) par rapport au capital social est inférieur à 50 %, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée des actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le conseil d'administration a découvert ou aurait dû découvrir cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée des actionnaires, le conseil d'administration doit proposer soit la dissolution de la société, soit la poursuite des activités de la société, auquel cas le conseil d'administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la société. Les actionnaires représentant au moins 75 % des voix valablement exprimées lors de cette assemblée peuvent décider de dissoudre la société, à condition qu'au moins 50 % du capital social de la société soit présent ou représenté à l'assemblée des actionnaires.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net de la société et le capital social est inférieur à 25 %, la même procédure doit être suivie, étant entendu toutefois que, dans ce cas, des actionnaires représentant 25 % des voix valablement exprimées à l'assemblée générale peuvent décider de dissoudre la société.

Si le montant de l'actif net de la société est inférieur à 61 500 EUR (le montant minimum du capital social d'une société *anonyme* belge), chaque partie intéressée a le droit de demander au tribunal compétent de dissoudre la société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou accorder un délai de grâce dans lequel la société est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, et à condition que la société ne soit pas dissoute et liquidée en un seul acte, l'assemblée des actionnaires nomme et révoque le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation. L'assemblée des actionnaires fixe la rémunération du ou des liquidateurs, le cas échéant.

Les liquidateurs ne peuvent prendre leurs fonctions qu'après confirmation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires par le tribunal des entreprises compétent, conformément aux articles 2:83 à 2:86 du Code belge des sociétés et associations.

Après règlement de toutes les dettes, charges et dépenses relatives à la liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les actions, déduction faite de la part de ces actions qui n'est pas entièrement libérée, le cas échéant.

4.6.6 Acquisition des actions de la société

Conformément au Code belge des sociétés et associations, la société ne peut acheter et vendre ses propres actions qu'en vertu d'une résolution spéciale des actionnaires approuvée par au moins 75 % des voix valablement exprimées lors d'une assemblée des actionnaires où au moins 50 % du capital social est présent ou représenté. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la société achète ses propres actions pour les offrir à son personnel.

Conformément au Code belge des sociétés et associations, une offre d'achat d'actions doit être faite par le biais d'une offre à tous les actionnaires aux mêmes conditions. Cela ne s'applique pas (i) à l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et par des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un « MTF »), à condition que la société assure l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans les mêmes circonstances en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas : (a) si la transaction est exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF ; ou (b) si elle n'est pas ainsi exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans le cas où le prix offert est inférieur ou égal au prix d'offre indépendant effectif le plus élevé dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou (si elle n'est pas cotée sur un marché réglementé) du MTF offrant la plus grande liquidité de l'action) ; ou (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires lors d'une assemblée où tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Une société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec des fonds qui seraient autrement disponibles pour être distribués aux actionnaires de la société, conformément à l'article 7:212 du Code belge des sociétés et associations.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'administration de la Société n'a pas été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à acheter ses propres actions et les statuts n'autorisent pas non plus le Conseil d'administration à acheter ses propres actions en cas de préjudice grave et imminent pour la Société, conformément à l'article 7:215, §1, alinéa 4 du Code belge des sociétés et associations.

4.7 OPA, squeeze-out et sell out

4.7.1 Offres publiques d'achat

La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **directive OPA** ») énonce les principes régissant le choix du droit applicable à la société dans le cadre d'une offre publique d'acquisition portant sur les actions de la société. L'article 4-2(c) de la directive sur les OPA prévoit que si les titres d'une société visée par l'offre sont admis pour la première fois à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs États membres, la société visée détermine quelle est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre parmi les autorités de contrôle de ces États membres en notifiant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4, paragraphe 2, point e), de la directive OPA prévoit également que les questions relatives à la contrepartie offerte en cas d'offre, notamment le prix, et les questions relatives à la procédure de l'offre, en particulier les informations sur la décision de l'offrant de faire une offre, le contenu du document d'offre et la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. En ce qui concerne les questions relatives aux informations à fournir aux salariés de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, en particulier le pourcentage de droits de vote qui confère le contrôle et toute dérogation à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil de surveillance de la société visée peut entreprendre toute action susceptible de faire échouer une offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social.

Ces dispositions ont été mises en œuvre en Belgique par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, tel que mis en œuvre par l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (pour ce dernier, voir ci-dessous sous la section 4.7 « Règles relatives aux offres publiques d'acquisition, aux offres publiques de retrait et aux offres publiques de rachat »).

La société a choisi le FSMA comme autorité compétente. En conséquence, les lois et règlements belges s'appliqueront pleinement et les offres publiques d'achat sur les actions et autres titres de la société donnant accès aux droits de vote (tels que les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) seront soumises à la surveillance de la FSMA. Conformément à l'article 6.2 de la Directive OPA, les documents d'offre publique d'achat approuvés par la

FSMA seront intégralement reconnus en France, sous réserve de toute traduction requise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'AMF. L'AMF pourra toutefois exiger l'inclusion d'informations complémentaires concernant les formalités à accomplir pour accepter l'offre publique d'achat et recevoir la contrepartie due à la clôture de l'offre publique d'achat ainsi que le régime fiscal auquel sera soumise la contrepartie offerte aux détenteurs des titres.

Les offres publiques d'achat doivent être faites pour tous les titres avec droit de vote de la société, ainsi que pour tous les autres titres émis par la société qui donnent droit à la souscription ou à la conversion de titres avec droit de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit émettre et diffuser un document d'offre, qui doit être approuvé par la FSMA. L'offrant doit également obtenir l'approbation des autorités de la concurrence compétentes, lorsque cette approbation est légalement requise pour l'acquisition des actions de la cible.

Tous les actionnaires et les détenteurs de droits de souscription (et les détenteurs d'autres titres donnant accès aux droits de vote émis par la société cible) doivent avoir des droits égaux pour apporter leurs titres dans toute offre publique d'achat. En outre, lorsqu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admis à la négociation sur un marché réglementé, cette personne doit lancer une offre publique d'achat obligatoire pour tous les titres avec droit de vote et les titres donnant accès à des titres avec droit de vote émis par la société cible. En général, et sauf exception, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition entraîne l'obligation de lancer une offre publique d'achat obligatoire, que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur ou non au prix du marché alors en vigueur. Pour le calcul du seuil de 30 %, c'est le nombre de titres avec droit de vote qui est pris en compte et non le nombre de droits de vote attachés à ces titres.

Dans ce cas, l'offre publique d'achat doit être lancée à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé payé par l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui pour l'acquisition des titres concernés au cours des 12 derniers mois civils ; et (ii) le cours moyen des 30 derniers jours précédant la naissance de l'obligation de lancer une offre publique d'achat. Aucune offre publique d'achat obligatoire n'est requise, entre autres, lorsque l'acquisition résulte d'une souscription à une augmentation de capital avec application du droit préférentiel de souscription des actionnaires tel que décidé par l'assemblée générale.

Le prix d'acquisition des actions peut être en espèces ou en titres. En cas d'offre publique d'achat obligatoire ou volontaire lancée par un offrant qui contrôle la cible, si un prix composé de titres est offert, une alternative en espèces doit également être proposée dans ce cas : (i) le prix n'est pas constitué de titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé ; ou (ii) l'offrant, ou une personne agissant de concert avec lui, a acquis des actions en espèces pendant une période de 12 mois civils précédant la publication de l'offre publique d'achat ou pendant la période de l'offre publique d'achat (ces actions, en cas d'offre publique d'achat volontaire par un actionnaire de contrôle, représentant plus de 1 % des titres avec droit de vote en circulation).

Lorsque l'offre publique d'achat volontaire est lancée par un actionnaire de contrôle, le prix doit être étayé par une attestation d'équité émise par un expert indépendant. En outre, dans tous les cas, le conseil d'administration de la société cible est tenu de publier son avis concernant l'offre publique d'achat, ainsi que ses commentaires sur le document d'offre.

Le délai d'acceptation de l'offre publique d'achat doit être d'au moins deux semaines et ne peut dépasser dix semaines.

En principe, à compter de la date de notification à la société par la FSMA d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la société, l'autorisation du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou en supprimant le droit préférentiel de souscription, est suspendue. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue le 9 juillet 2018, a expressément autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à partir de la date de la notification par la FSMA à la Société d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société et sous réserve des limitations imposées par le Code belge des sociétés (désormais le Code belge des sociétés et associations). Cette autorisation est entrée en vigueur le 9 juillet 2018 et a été accordée pour une période de trois ans.

Une *société anonyme* belge peut acquérir, aliéner ou mettre en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tout certificat y afférent, sous réserve du respect des dispositions légales applicables. En particulier, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, sans aucune décision de l'assemblée générale, à acheter et à conserver les actions propres de la société lorsque cela est nécessaire pour « éviter un danger imminent et sérieux pour la société » au sens de l'article 7:215 du Code belge des sociétés et associations. Si elle est accordée, cette autorisation est valable pour une période de trois ans à compter de sa publication aux annexes du *Moniteur belge*. À la date de la présente note d'opération, cette autorisation n'a pas été accordée au conseil d'administration de la société.

Les statuts ne prévoient aucun autre mécanisme de protection spécifique contre les offres publiques d'achat.

4.7.2 *Pression et vente*

En vertu de l'article 7:82 du Code belge des sociétés et associations, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95 % des titres conférant un droit de vote dans une société cotée, telle que la société, peut acquérir tous les titres conférant un droit de vote en circulation ou des titres donnant accès à ces titres conférant un droit de vote dans la société à la suite d'une offre publique de retrait. Les titres qui ne sont pas volontairement offerts en réponse à cette offre sont réputés être automatiquement transférés à l'offrant à la fin de la procédure. À la fin de la procédure, la société n'est plus considérée comme une société cotée en bourse, à moins que les obligations émises par la société, le cas échéant, ne soient encore réparties dans le public. La contrepartie payée pour les titres doit être en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres avec droit de vote et de titres donnant accès à ces titres avec droit de vote.

La loi et le décret sur les OPA prévoient certaines règles sur le retrait obligatoire par les actionnaires majoritaires des actionnaires minoritaires et sur le droit de rachat des actionnaires minoritaires. Si, à la suite d'une offre publique d'achat (ouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital et 95 % des titres avec droit de vote de la société cible, et à condition que, dans le cas d'une offre publique d'achat volontaire, l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote sur lequel porte l'offre publique d'achat, l'offrant peut alors procéder à un retrait obligatoire simplifié conformément à l'article 42 du décret sur les OPA, pour autant que toutes les conditions de ce retrait obligatoire simplifié soient remplies, pour acquérir les titres non encore acquis par l'offrant (ou toute autre personne réputée agir de concert avec l'offrant).

En outre, si, à la suite d'une telle offre publique d'achat (ouverte), un offrant (ainsi que toute personne agissant de concert avec lui) détient 95 % ou plus du capital avec droit de vote et 95 % ou plus des titres avec droit de vote de la société visée, et à condition que l'offrant ait acquis des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote auquel se rapporte l'offre publique d'achat, chaque détenteur de titres a le droit d'exiger de l'offrant qu'il reprenne ses titres contre le prix de l'offre conformément à l'article 44 du décret sur les offres publiques d'achat.

4.8 **Offres publiques d'achat lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée par des tiers sur le capital de la société au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

4.9 **La fiscalité en Belgique**

Avis important - Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (étant le pays de constitution de l'émetteur) peut avoir un impact sur les revenus reçus des Actions Nouvelles.

Voici un résumé non-exhaustif des principales conséquences fiscales belges pour les investisseurs en ce qui concerne l'acquisition, la propriété et la cession des Actions Nouvelles. Ce résumé est basé sur la compréhension par la Société des lois, traités et interprétations réglementaires applicables tels qu'en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, y compris les changements qui pourraient avoir un effet rétroactif. Ce qui précède est d'autant plus pertinent que le nouveau gouvernement belge en place depuis le 30 septembre 2020 a annoncé une « vaste réforme fiscale ». Les investisseurs doivent comprendre que, suite aux évolutions de la loi ou de la pratique, les conséquences fiscales éventuelles peuvent être différentes de ce qui est indiqué ci-dessous.

Ce résumé ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété et la cession des actions, et ne tient pas compte des circonstances spécifiques d'un investisseur particulier ni des lois fiscales d'un pays autre que la Belgique. En outre, il ne traite pas des règles spécifiques, telles que les droits de succession et de donation fédéraux ou régionaux belges, ni du traitement fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales, telles que les institutions financières, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou les personnes qui détiennent les actions en tant que position dans un straddle, les opérations de rachat d'actions, les opérations de conversion, un titre synthétique ou tout autre opération financière intégrée. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement en actions, autres que les surtaxes locales belges (*taxe communale/gemeentebelasting*) qui varient généralement de 0 à 10 % de l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Aux fins du présent résumé, un investisseur résident est :

- une personne physique soumise à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire (i) une personne physique ayant son domicile en Belgique, (ii) lorsqu'elle n'a pas son domicile en Belgique, une personne physique ayant son siège de fortune en Belgique, ou (iii) une personne physique assimilée à un résident aux fins de la législation fiscale belge ;

- une société (telle que définie par la législation fiscale belge) soumise à l'impôt belge sur les sociétés, c'est-à-dire une personne morale ayant son établissement principal, son siège administratif ou son lieu de gestion effective en Belgique (et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge sur les sociétés). Une société ayant son siège social en Belgique est présumée, sauf preuve du contraire, avoir son principal établissement, son siège administratif ou son siège de direction effective en Belgique ; ou
- une personne morale soumise à l'impôt belge sur les personnes morales, c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société soumise à l'impôt belge sur les sociétés ayant son établissement principal, son siège administratif ou son lieu de gestion effective en Belgique.

Un investisseur non-résident est toute personne physique, société ou entité juridique qui n'appartient à aucune des trois catégories précédentes.

Le présent résumé ne traite pas du régime fiscal applicable aux actions détenues par des résidents fiscaux belges par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers (fiscaux) concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions Nouvelles à la lumière de leur situation particulière, y compris l'effet de toute loi, tout traité et toute interprétation réglementaire de l'État, de la collectivité locale ou d'autres lois nationales.

4.9.1 Dividendes

Aux fins de l'impôt belge sur le revenu, le montant brut de tous les avantages payés ou attribués aux actions (y compris les Actions Nouvelles) est généralement traité comme une distribution de dividendes.

Par exception, le remboursement de capital effectué conformément au Code des sociétés et associations n'est pas traité comme une distribution de dividendes dans la mesure où ce remboursement est imputé au capital fiscal (*gestort kapitaal/capital libéré*). Le fait qu'un remboursement soit imputé au capital fiscal dépend des réserves taxées (et de certaines réserves non taxées) de la société. Toute réduction de capital sera réputée être versée au prorata du capital fiscal de la société et de ses réserves correspondantes (à savoir toute réserve taxée incorporée ou non dans le capital, et toute réserve exonérée d'impôt incorporée dans le capital). La partie de la réduction de capital qui est réputée être payée à partir des réserves sera considérée comme une distribution de dividendes.

Un précompte mobilier belge de 30 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de l'allègement qui peut être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

En cas de rachat des actions (y compris les Actions Nouvelles), la distribution de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera traitée comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de tout allègement pouvant être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables. Aucun précompte mobilier ne sera prélevé si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la société, toute somme distribuée en sus du capital fiscal (c'est-à-dire le boni de liquidation) sera en principe traitée comme un dividende soumis à un précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de tout dégrèvement pouvant être accordé en vertu des dispositions nationales ou des conventions fiscales applicables.

4.9.1.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent et détiennent les Actions Nouvelles en tant qu'investissement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes les libère entièrement de leur obligation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cela signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le précompte mobilier belge constitue un impôt définitif.

Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration de revenus des personnes physiques. Les personnes physiques résidentes belges qui déclarent les dividendes dans leur déclaration d'impôt sur le revenu seront normalement imposables au taux le plus bas des deux taux suivants : le taux de retenue à la source belge de 30 % généralement applicable aux dividendes ou le taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à l'ensemble de leurs revenus déclarés. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt sur le revenu éventuellement dû sur ces dividendes ne sera pas majoré par des majorations communales. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge prélevé à la source peut, dans les deux cas, être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt des personnes physiques dû, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas de réduction de valeur ou de moins-value sur les actions de la société. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique peut démontrer qu'elle a détenu des actions en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes. Une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut en principe être demandée par les résidents belges dans leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour une première tranche de

revenus de dividendes à concurrence de 800 EUR par an (montant applicable pour l'année de revenu 2021 – année fiscale 2022). Pour éviter tout doute, tous les dividendes déclarés (et pas seulement les dividendes distribués sur les Actions Nouvelles) sont pris en compte pour évaluer si ce montant maximum est atteint (et donc pas seulement le montant des dividendes payés ou attribués sur les actions).

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions (y compris les Actions Nouvelles) à des fins professionnelles, le précompte mobilier belge ne libère pas entièrement leur obligation fiscale. Les dividendes reçus doivent être déclarés par l'investisseur comme revenus professionnels et seront, dans ce cas, imposables aux taux progressifs (par tranche) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'investisseur (de 25 % à 50 %, selon le support, plus les suppléments locaux). Le précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt des personnes physiques dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété légale des actions de la société au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une perte en capital des actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur démontre qu'il a détenu la pleine propriété légale des actions de la société pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes.

4.9.1.2 Sociétés résidentes

Impôt sur le revenu des sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, la retenue à la source sur les dividendes ne libère pas entièrement l'impôt sur les sociétés. Pour les sociétés résidentes, le revenu brut des dividendes (y compris le précompte mobilier belge prélevé) doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des sociétés et sera généralement imposable au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 25 % (le taux ordinaire de 25 % est applicable à partir de l'exercice fiscal 2021 pour une période d'imposition commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit de l'impôt des sociétés de 20 % (le taux réduit de 20 % est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 pour une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux petites et moyennes entreprises (telles que définies par l'article 1:24, §1 à §6 du Code belge des sociétés et associations) sur la première tranche de 100 000 EUR de bénéfices imposables.

Les sociétés résidentes belges peuvent généralement (sous réserve de certaines limitations) déduire de leur revenu imposable 100 % du dividende brut reçu (la « **déduction pour dividendes reçus** »), à condition que ce soit au moment du paiement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détient des actions représentant au moins 10 % du capital social de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) les actions de la Société ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an immédiatement avant le paiement ou l'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition des revenus distribués sous-jacents (condition « assujettie à l'impôt »), telles que décrites à l'article 203 du Code belge des impôts sur les revenus (la « **Condition d'imposition de l'article 203 CIRT** ») sont remplies (ensemble, les « **Conditions d'application du régime de déduction des dividendes perçus** »).

Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne sont, en principe, pas applicables aux dividendes reçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, §1, 5°, f) du Code belge des impôts sur les revenus 1992 (« **CIRB** »). Les conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus dépendent d'une analyse factuelle et c'est pourquoi la disponibilité de ce régime doit être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge prélevé à la source sur les dividendes peut, en principe, être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur les sociétés dû par l'investisseur, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété légale des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié, et (ii) la distribution du dividende ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une perte en capital des actions de la société. Cette dernière condition n'est pas applicable (A) si l'investisseur démontre qu'il a détenu la pleine propriété légale des actions de la Société pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (B) si, pendant cette période, les actions de la Société n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de la Société de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

Retenue à la source

Les dividendes distribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier belge à condition que la société résidente belge détienne, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10 % du capital social de la société et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exonération, l'investisseur doit fournir à la société ou à son agent payeur, au plus tard lors de l'attribution ou du paiement du dividende, un certificat fiscal *ad hoc* confirmant son statut de qualification et le fait qu'il remplit les deux conditions requises. Si l'investisseur détient une participation minimale pendant moins d'un an,

au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge à condition que l'investisseur certifie son statut de qualification, la date à partir de laquelle il a détenu cette participation minimale, son engagement à détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement à notifier immédiatement à la Société ou à son agent payeur une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois que l'investisseur a satisfait à l'exigence de détention d'un an, la retenue à la source sur les dividendes qui a été temporairement retenue sera répercutée sur lui.

La déduction et l'exonération du précompte mobilier décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dividendes qui sont liés à un arrangement ou à une série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) pour lesquels l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a prouvé, sauf preuve du contraire, que cet arrangement ou cette série d'arrangements n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des dividendes reçus, l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes susmentionnée ou l'un des avantages de la directive européenne « mères-filiales » du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) (« **directive mères-filiales** ») dans un autre État membre de l'UE. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

4.9.1.3 Organisations de financement des pensions

Pour les organismes de financement des pensions (« **OFP** »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP (*organisme voor de financiering van pensioenen/organismes de financement de pensions*) au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les revenus de dividendes sont généralement exonérés d'impôt. Sous réserve de certaines limitations, tout précompte mobilier belge prélevé à la source peut être crédité sur l'impôt final sur le revenu dû et est remboursable dans la mesure où il dépasse l'impôt sur le revenu dû par l'investisseur.

Le fait que les OFP belges (ou étrangers) ne détiennent pas les actions - qui donnent lieu à des dividendes - pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfutable que l'arrangement ou la série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération de la retenue à la source ne s'applique pas et/ou le précompte mobilier belge prélevé à la source sur les dividendes n'est pas déduit de l'impôt sur les sociétés, sauf si l'OFP fournit la preuve que l'arrangement ou la série d'arrangements est authentique.

4.9.1.4 Personnes morales résidentes

Pour les personnes morales résidentes soumises à l'impôt belge sur le revenu des personnes morales, le précompte mobilier belge prélevé à la source constitue généralement leur obligation fiscale finale.

4.9.1.5 Non-résidents

Retenue à la source belge sur les dividendes pour les non-résidents

Pour les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques non résidentes, le précompte mobilier prélevé à la source sera le seul impôt sur les dividendes en Belgique, sauf si le non-résident détient des actions de la société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les actions de la société sont acquises ou détenues par un non-résident dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique ou d'un établissement stable en Belgique, l'investisseur doit déclarer les dividendes reçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu belge et les dividendes seront imposés au taux applicable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés des non-résidents, selon le cas. Le précompte mobilier prélevé à la source peut alors être déduit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés des non-résidents et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu dû, sous réserve de deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu la pleine propriété juridique des actions le jour où le bénéficiaire effectif du dividende est identifié et (ii) la distribution du dividende ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value des actions de la société. Cette dernière condition n'est pas applicable si (i) la personne physique non résidente ou la société non résidente démontre que les actions de la Société ont été détenues en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne les sociétés non résidentes uniquement, si, pendant ladite période, les actions de la Société n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de la Société de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

Les sociétés non-résidentes dont les actions de la société sont investies dans un établissement stable peuvent déduire jusqu'à 100 % des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date de paiement ou d'attribution

des dividendes, les conditions d'application du régime de déduction pour dividendes reçus sont remplies (voir ci-dessus section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes »). L'application du régime de déduction pour dividendes reçus dépend toutefois d'une analyse factuelle à effectuer lors de chaque distribution et sa disponibilité doit être vérifiée lors de chaque distribution.

Allègement de la retenue à la source sur les dividendes en Belgique pour les non-résidents

Les dividendes distribués à des sociétés non résidentes établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de double imposition comportant une clause d'échange d'informations et ayant la qualité de société mère au sens de la directive « mère-fille », seront, sous certaines conditions, être exonéré du précompte mobilier belge à condition que les actions de la société détenues par la société non résidente, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, représentent au moins 10 % du capital social de la société et que cette participation minimale soit détenue ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société peut être qualifiée de société mère à condition que (i) pour les sociétés établies dans un État membre de l'UE, elle ait une forme juridique telle qu'elle figure dans l'annexe de la directive mères-filiales ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, qu'elle ait une forme juridique similaire à celles qui figurent dans cette annexe, (ii) elle est considérée comme un résident fiscal selon la législation fiscale du pays où elle est établie et les conventions de double imposition conclues entre ce pays et des pays tiers, et (iii) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt similaire sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime fiscal ordinaire.

Pour bénéficier de cette exonération, la société non résidente doit fournir à la société ou à son agent payeur une attestation fiscale *ad hoc* confirmant son statut de qualification et le fait qu'elle remplit les trois conditions susmentionnées. Si l'investisseur détient une participation minimale pendant moins d'un an, au moment où les dividendes sont payés ou attribués aux actions de la Société, la Société ou l'agent payeur prélèvera le précompte mobilier mais ne le transférera pas au Trésor belge à condition que l'investisseur certifie son statut de qualification, la date à partir de laquelle il a détenu cette participation minimale, son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et son engagement de notifier immédiatement à la Société une réduction de sa participation en dessous de ce seuil avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois que la société a satisfait à l'exigence de participation d'un an, la retenue à la source sur les dividendes, qui a été temporairement retenue, sera répercutée sur la société non résidente.

L'exonération du précompte mobilier ne sera pas applicable aux dividendes qui sont liés à un arrangement ou une série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) pour lesquels l'administration fiscale belge, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, a prouvé, sauf preuve du contraire, que cet arrangement ou cette série d'arrangements n'est pas authentique (*kunstmatig/non authentique*) et a été mis en place dans le but principal ou l'un des buts principaux d'obtenir la déduction des dividendes reçus, l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes ci-dessus ou l'un des avantages de la directive mères-filiales dans un autre État membre de l'UE. Un arrangement ou une série d'arrangements est considéré comme non authentique dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des raisons commerciales valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non résidentes sur une participation inférieure à 10 % seront, sous certaines conditions, soumis à une exonération de retenue à la source, à condition que les sociétés non résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, lorsque cette convention, ou toute autre convention conclue entre la Belgique et cette juridiction, comporte une clause d'échange d'informations admissible ; (ii) ont une forme juridique telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, de la directive mères-filiales telle que modifiée, ou une forme juridique similaire aux formes juridiques mentionnées dans ladite annexe et qui est régie par le droit d'un autre État membre de l'EEE ou une forme juridique similaire dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; (iii) détenir une participation dans la société belge de distribution de dividendes, lors de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes, inférieure à 10 % du capital social de l'émetteur mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 2 500 000 EUR ; (iv) détenir ou détiendra les actions donnant lieu aux dividendes en pleine propriété juridique pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) être soumis à l'impôt des sociétés ou à un régime fiscal similaire à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire au régime de droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est appliquée que dans la mesure où le précompte mobilier belge, qui serait applicable en l'absence de l'exonération, ne pourrait être crédité ou remboursé au niveau de la société éligible, bénéficiaire du dividende. La société non résidente doit fournir à l'émetteur ou à son agent payeur une attestation fiscale *ad hoc* confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et son numéro d'identification fiscale (le cas échéant), son statut de société éligible et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier, qui serait applicable en l'absence d'exonération, est en principe imputable ou remboursable sur la base de la législation applicable au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le dividende est payé ou attribué.

En vertu du droit fiscal belge, la retenue à la source n'est pas non plus due sur les dividendes versés à un fonds de pension non résident qui remplit les conditions suivantes : (i) être une personne morale ayant sa résidence fiscale en dehors de la Belgique et sans établissement belge, (ii) dont l'objet social consiste uniquement à gérer et à investir des fonds collectés pour servir des régimes légaux ou complémentaires de pension, (iii) dont l'activité est limitée au placement des fonds collectés dans l'exercice de sa mission statutaire, sans but lucratif, (iv) qui est exonérée de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence, et (v) à condition qu'elle ne soit pas contractuellement obligée de remettre ou de transférer les dividendes reçus à un bénéficiaire final de ces dividendes pour lequel elle générerait les actions, ni obligée de payer un dividende fabriqué pour les actions dans le cadre d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension non résident fournit un certificat fiscal *ad hoc* confirmant qu'il est le propriétaire légal ou l'usufruitier à part entière des actions de la société et que les conditions ci-dessus sont remplies.

Un fonds de pension qui ne détient pas les actions - qui donnent lieu à des dividendes - pendant une période ininterrompue de 60 jours en pleine propriété équivaut à une présomption réfutable que l'arrangement ou la série d'arrangements (*rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen/acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques*) qui sont liés aux distributions de dividendes, ne sont pas authentiques (*kunstmatig/non authentique*). Dans ce cas, l'exonération de la retenue à la source sera rejetée, à moins que l'OFP ne fournisse la preuve que l'arrangement ou la série d'arrangements est authentique.

En l'absence d'exonération ou de taux réduit en droit interne belge, le précompte mobilier belge peut éventuellement être réduit pour les investisseurs non-résidents en vertu de la convention fiscale bilatérale conclue entre la Belgique et l'État de résidence de l'investisseur. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, réduisant le taux de retenue à la source sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, sous réserve de conditions relatives, entre autres, à l'importance de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit directement à la source, soit par un remboursement des impôts retenus à la source excédant le taux applicable en vertu de la convention fiscale.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération du précompte mobilier belge lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, et pour connaître les conditions de procédure à remplir pour obtenir une telle réduction ou exonération.

Les dividendes payés ou attribués à des personnes physiques belges non résidentes qui n'utilisent pas les actions (y compris les Actions Nouvelles) dans l'exercice d'une activité professionnelle, peuvent être exonérés de l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques non résidentes à concurrence de 812 EUR (montant applicable pour l'année de revenu 2020) par an. Par conséquent, si un précompte mobilier belge a été prélevé sur les dividendes payés ou attribués aux actions, cette personne physique belge non-résidente peut demander dans sa déclaration d'impôt belge sur le revenu des non-résidents que tout précompte mobilier belge prélevé sur les dividendes à concurrence de 812 EUR (montant applicable pour l'année de revenus 2020) par an soit crédité et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si la personne physique belge non-résidente ne doit pas produire une telle déclaration d'impôt sur le revenu, tout précompte mobilier belge prélevé sur ce montant peut en principe être récupéré en en faisant la demande à l'administration fiscale. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le ou les dividendes concernés ont été perçus, accompagnée d'une déclaration sous serment confirmant le statut de personne physique non résidente et de certaines autres formalités.

4.9.2 Gains et pertes en capital

4.9.2.1 Personnes résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent les actions de la société (y compris les Actions Nouvelles) en tant qu'investissement privé, les plus-values réalisées lors de la cession des actions ne sont généralement pas soumises à l'impôt belge sur le revenu et les pertes en capital ne sont cependant pas déductibles.

Toutefois, les personnes physiques résidentes peuvent être soumises à un impôt sur le revenu de 33 % (à majorer des suppléments locaux) si la plus-value sur les actions est considérée comme spéculative ou réalisée en dehors du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé. En outre, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges sur la cession des actions de la Société à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale dont le principal établissement ou le siège de direction est situé en dehors de l'Espace économique européen, sont en principe imposables au taux de 16,5 % (plus les surtaxes locales) si, à tout moment au cours des cinq années précédant la cession, la personne physique résidente belge a détenu directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou avec certains parents, une participation substantielle dans la Société (*c'est-à-dire une participation de plus de 25 % dans la Société*). Les pertes en capital ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Pour les personnes physiques résidentes détenant des actions de la Société (y compris les Actions Nouvelles) à des fins professionnelles, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont imposables aux taux normaux de l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques (qui sont actuellement compris entre 25 % et 50 %, plus les surtaxes locales), sauf pour les actions de la Société détenues depuis plus de cinq ans, qui sont imposables à un taux distinct de

10 % (plus-values réalisées dans le cadre de la cessation d'activité dans certaines circonstances) ou de 16,5 % (autres circonstances), plus les surtaxes locales. Les moins-values sur les actions de la société subies par les personnes physiques résidentes détenant les actions à des fins professionnelles sont en principe déductibles.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes lors du rachat des actions de la société ou lors de la liquidation de la société seront en principe imposées en tant que revenus de dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.2 Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les sociétés pour les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la société (y compris les Actions Nouvelles) pour autant que toutes les conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus soient remplies : (i) la condition de l'article 203 CIR « assujetti à l'impôt » est remplie, (ii) les actions ont été détenues en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue d'au moins un an et (iii) il détient une participation d'au moins 10 % dans le capital de la société ou au moins 2 500 000 EUR de valeur d'investissement dans le capital.

Si une ou plusieurs des conditions d'application du régime de déduction des dividendes reçus ne sont pas remplies, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions de la société seront imposables au taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés de 25 % (à compter de l'exercice fiscal 2021 par rapport à une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020). Le taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés peut encore être réduit à 20 % sur la première tranche de 100 000 EUR de bénéfices annuels imposables pour les petites et moyennes sociétés si les conditions sont remplies (voir ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés résidentes belges lors du rachat d'Actions par la Société ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus). Toutefois, les revenus perçus par les sociétés résidentes belges lors d'un rachat d'actions conformément au Code des sociétés pourraient être traités comme une plus-value sur actions (imposée selon les règles décrites ci-dessus) si certaines conditions sont remplies.

Les moins-values sur les actions de la société subies par les sociétés résidentes (qu'elles soient ou non des PME) ne sont, en règle générale, pas déductibles fiscalement.

Si les actions de la société font partie du portefeuille de négociation (*handelsportefeuille/portefeuille commercial*) de sociétés qui sont soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (*jaarrekening van de kredietinstellingen*), *de beleggingsonderneming en de beheervennootschappen van instellingen van collectieve belegging/comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif*), les plus-values réalisées lors de la cession des actions seront soumises à l'impôt sur les sociétés, et les moins-values seront déductibles fiscalement. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

4.9.2.3 Organisation pour le financement des pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge sur les sociétés pour les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la société, et les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.

Toutefois, en général, les plus-values réalisées par les OFP résidents belges lors du rachat des actions ou de la liquidation de la société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.4 Autres entités juridiques résidentes

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la société (y compris les Actions Nouvelles) par des personnes morales résidentes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes morales ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf en cas de vente d'actions de la société qui font directement ou indirectement partie d'une participation représentant plus de 25 % du capital social de la société qui peut, sous certaines conditions, donner lieu à une taxe de 16,5 % (plus les surtaxes). Les moins-values sur les actions de la Société subies par des personnes morales résidant en Belgique ne sont pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidant en Belgique lors du rachat des actions de la société ou de la liquidation de la société seront en principe imposées en tant que dividendes (voir ci-dessus).

4.9.2.5 Non-résidents

Particuliers non-résidents

Les plus-values réalisées sur les actions de la Société par une personne physique non résidente qui n'a pas acquis les actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas soumises à l'impôt, sauf si les plus-values sont gagnées ou reçues en Belgique et :

- considérées comme spéculatives ou réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique (tel que défini aux articles 90, 1° et 9° de la CTCI), auquel cas (i) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 1° et de l'article 228, § 2, 9°, a) de la CTCI seront soumises à un précompte professionnel belge définitif de 30,28 % (dans la mesure où l'article 248 de la CIRB est applicable) et (ii) les plus-values imposables en vertu de l'article 90, 9° et de l'article 228, § 2, 9°, h) de la CIRB doivent être déclarées dans une déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents en Belgique et seront soumises à un impôt au taux de 35,31 % (c'est-à-dire 33 % plus des suppléments locaux de 7 %) ; ou
- proviennent de la cession d'une (partie d'une) participation substantielle dans la Société (à savoir une participation représentant plus de 25 % du capital social de la Société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession - voir la section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes » ci-dessus), auquel cas les plus-values seront soumises à l'impôt au taux de 17,66 % (soit 16,5 % plus les surtaxes locales de 7 % actuellement) et devront être déclarées dans une déclaration d'impôt sur le revenu des non-résidents en Belgique.

Toutefois, la Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays qui prévoient généralement une exonération totale de l'imposition belge des plus-values sur ces gains réalisés par les résidents de ces pays. Les pertes en capital ne sont généralement pas déductibles.

Les gains en capital seront imposables aux taux ordinaires de l'impôt progressif sur le revenu et les pertes en capital seront déductibles, si ces gains ou pertes sont réalisés sur les actions de la société par une personne physique non résidente qui détient les actions de la société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques belges non-résidentes lors du rachat des actions de la société ou lors de la liquidation de la société seront généralement imposables en tant que dividende (voir ci-dessus).

Sociétés non résidentes

Les sociétés non-résidentes qui n'ont pas acquis les actions de la société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge ne sont généralement pas soumises à l'imposition en Belgique des plus-values sur ces actions.

Les sociétés non résidentes qui détiennent les actions dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge seront généralement imposables de la même manière que les sociétés résidentes (voir la section 4.9.1.2 « Sociétés résidentes » ci-dessus).

Les plus-values réalisées par les sociétés non résidentes lors du rachat des actions ou de la liquidation de la société seront en principe imposées comme des revenus de dividendes (voir ci-dessus).

4.9.3 Taxe sur les transactions boursières

Lors de l'émission des Actions Nouvelles (marché primaire), aucune taxe sur les transactions boursières n'est due.

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'actions de sociétés existantes (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par un intermédiaire professionnel est soumis à la taxe sur *les opérations de bourse* (*taks op de beursverrichtingen/taxe sur les opérations de bourse*) actuellement au taux de 0,35 %, plafonnée à EUR 1.600 par opération imposable. Une taxe distincte est due par chacune des parties à l'opération, toutes deux perçues par l'intermédiaire professionnel.

Suite à la loi du 25 décembre 2016, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse a été étendu à partir du 1er janvier 2017 aux opérations du marché secondaire dont l'ordre est, directement ou indirectement, passé à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique par (i) un particulier ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège ou de son établissement en Belgique (tous deux dénommés « **investisseur belge** »). Dans ce cas, la taxe sur les opérations boursières est due par l'investisseur belge, sauf si ce dernier peut démontrer que la taxe sur les opérations boursières due a déjà été payée par l'intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel étranger doit également fournir à chaque client (qui donne un ordre à cet intermédiaire) une déclaration d'ordre admissible (*bordereau/borderel*), au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où l'opération concernée a été réalisée. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un représentant fiscal en bourse en Belgique, sous réserve de certaines conditions et formalités (« **représentant fiscal en bourse** »). Ce représentant fiscal en bourse sera alors redevable envers le Trésor belge de la taxe sur les opérations boursières due et du respect des obligations de déclaration et des obligations relatives à la déclaration d'ordre à cet égard. Dans le cas où un tel représentant fiscal en bourse aurait payé la taxe sur les opérations de bourse due, l'investisseur belge ne sera plus, conformément à ce qui précède, le débiteur de la taxe sur les opérations de bourse.

Aucune taxe sur les opérations boursières n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte :

- les intermédiaires professionnels visés aux articles 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- les entreprises d'assurance visées à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 relative à la surveillance des entreprises d'assurance ;
- les institutions de retraite décrites à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 relative à la surveillance des institutions de retraite ;
- les organismes de placement collectif ;
- les sociétés immobilières réglementées ; et
- les non-résidents (à condition qu'ils délivrent à l'intermédiaire professionnel en Belgique une attestation confirmant leur statut de non-résident).

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 le projet de directive sur une TTF. Le projet de directive stipule actuellement qu'une fois la TTF entrée en vigueur, les États membres participants ne maintiendront ni n'introduiront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA comme prévu dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, la taxe sur les opérations boursières devrait donc être supprimée dès l'entrée en vigueur de la TTF. Le projet de directive sur la TTF est encore en cours de négociation entre les États membres participants et peut donc être modifié à tout moment.

4.9.4 (Nouvelle) taxe sur les comptes titres

La "Loi instaurant une taxe annuelle sur les comptes titres" a été publiée au Moniteur belge le 25 février 2021. La taxe sur les comptes titres ("**TSA**") est entrée en vigueur le 26 février 2021 (à l'exception des dispositions anti-abus prévues par la loi et qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2020).

La TSA est une taxe d'abonnement annuelle de 0,15 % applicable aux instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres d'une valeur moyenne de minimum EUR 1 000 000 pendant la période de référence. Tous les instruments financiers détenus sur un compte-titres entrent dans le champ d'application de la TSA (y compris les instruments financiers tels que les Nouvelles Actions).

Le TSA est prélevé sur le compte titres lui-même et non sur le titulaire du compte titres. Le TSA ne sera dû que lorsque la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur le compte-titres s'élève à plus de 1.000.000 d'euros pendant la période de référence.

En principe, la période de référence de 12 mois consécutifs commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante (la période de référence peut être plus courte dans certaines circonstances). Pour calculer la valeur moyenne, des "instantanés" du compte seront effectués tous les trois mois et le seuil sera donc évalué sur la valeur moyenne des instruments financiers du compte titres à quatre moments de référence au cours de la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre). Pour la première période de référence (2021), ces "instantanés" auront lieu le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. La deuxième période de référence commence le 1^{er} octobre 2021.

Le TSA est applicable aux comptes titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger par des résidents belges. Le TSA ne se limite pas aux personnes physiques (soumises à l'impôt des personnes physiques) résidant en Belgique, mais s'applique également aux sociétés (soumises à l'impôt des personnes morales) et aux personnes morales (soumises à l'impôt des personnes morales) qui sont établies en Belgique. La TSA est également applicable aux comptes-titres détenus par des non-résidents belges (tant les personnes physiques que les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu des non-résidents) lorsque le compte-titres est détenu en Belgique, sous réserve de l'allègement qui peut être accordé en vertu des dispositions des conventions fiscales applicables. Certaines sociétés sont exemptées de la TSA pour les comptes titres détenus exclusivement pour leur propre compte. Il s'agit des "entités financières" telles que les banques, les sociétés cotées en bourse, les gestionnaires d'actifs, les fonds et les assureurs.

Pour les comptes titres détenus chez un intermédiaire belge (par exemple une banque belge), cet intermédiaire belge doit retenir la TSA due et doit soumettre la déclaration de TSA. Dans toutes les autres circonstances, le titulaire du compte doit soumettre la déclaration TSA et payer la TSA due. Les intermédiaires étrangers auront la possibilité d'avoir un représentant responsable reconnu en Belgique qui peut soumettre la déclaration TSA et payer la TSA due. Le non-respect des obligations en matière de TSA est sanctionné par une amende de 10% à 200% de la TSA due. Des intérêts de retard sont dus en cas de paiement tardif de la TSA.

Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller (fiscal) professionnel pour connaître les implications spécifiques de ce TSA sur leur situation fiscale.

4.9.5 Norme commune de rapport

Suite aux récents développements internationaux, l'échange d'informations sera régi par le Standard Commun de Reporting (« CRS »). Plus de 90 juridictions ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« MCAA »), qui est un accord-cadre multilatéral permettant d'échanger automatiquement des informations financières et personnelles, les échanges bilatéraux ultérieurs entrant en vigueur entre les signataires qui effectuent les notifications ultérieures.

Plus de 50 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier spécifique et ambitieux menant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant l'année de revenu 2016.

Dans le cadre des SIR, les institutions financières résidentes d'un pays de SIR seront tenues de déclarer, selon une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes à déclarer, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur du compte, les revenus de certains produits d'assurance, le produit des ventes d'actifs financiers et les autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou les paiements effectués sur le compte. Les comptes à déclarer comprennent les comptes détenus par des particuliers et des entités (y compris les fiducies et les fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays de la Communauté des États indépendants. La norme prévoit l'obligation de passer par les entités passives pour faire rapport sur les personnes de contrôle concernées.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la directive 2014/107/UE sur la coopération administrative dans le domaine des impôts directs (« CAD2 »), qui prévoit l'échange automatique obligatoire d'informations financières comme prévu dans les SIR. Le CAD2 modifie la précédente directive sur la coopération administrative dans le domaine des impôts directs, la directive 2011/16/UE.

L'échange automatique obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE prévu par le CAD2 devait entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2017, sauf en ce qui concerne l'Autriche. L'échange automatique obligatoire d'informations financières devait entrer en vigueur en Autriche le 30 septembre 2018 au plus tard.

Le gouvernement belge a transposé ladite directive 2014/107/UE, respectivement la norme commune de déclaration, par la loi du 16 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers par les institutions financières belges et par l'administration fiscale belge, dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique obligatoire d'informations s'applique en Belgique (i) à partir de l'année de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) vers les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche vers d'autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de l'année de revenus 2017), (ii) à partir de l'année de revenu 2014 (premier échange d'informations en 2016) vers les États-Unis et (iii), en ce qui concerne tout autre État non membre de l'UE ayant signé l'AMCA, à la date respective (à déterminer ultérieurement) déterminée par décret royal.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels (fiscaux).

4.10 La fiscalité en France

Avis important - Les investisseurs potentiels sont avertis que la législation fiscale de la juridiction de l'investisseur ou de la Belgique (étant le pays de constitution de l'émetteur) peut avoir un impact sur les revenus reçus des Actions Nouvelles.

4.10.1 Dividendes

- 4.10.1.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité commerciale dans des conditions similaires à celles d'une activité commerciale professionnelle

Impôt sur le revenu

Les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour le calcul de leur revenu imposable. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, sous certaines conditions, à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*. Pour les contribuables mariés ou ayant conclu un partenariat civil (PACS) et qui font une déclaration commune, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique au taux de 3 % sur les revenus fiscaux de *référence* du foyer fiscal compris entre 500 000 EUR et 1 000 000 EUR et au taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 1 000 000 EUR. Pour les autres contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, l'impôt s'applique à un taux de 3 % sur les revenus fiscaux compris entre 250 000 et 500 000 EUR et à un taux de 4 % sur les revenus fiscaux supérieurs à 500 000 EUR.

En outre, les dividendes sont généralement soumis à la retenue à la source de 12,8 % prévue à l'article 117 *quater* du Code général des impôts français (le « **Code des impôts français** ») s'ils sont payés par un agent payeur situé en France. La retenue à la source de 12,8 % est applicable au montant brut du dividende payé et est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Si la retenue à la source de 12,8 % dépasse le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, elle peut être remboursée.

Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu *fiscal de référence est inférieur à 75 000 EUR*, pour les contribuables remplissant une déclaration commune, et inférieur à 50 000 EUR pour les autres contribuables au cours de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes, peuvent choisir de ne pas être soumises à la retenue à la source de 12,8 %. En outre, les dividendes versés sur les actions de la société détenues dans un *plan d'épargne en action* sont exonérés du précompte mobilier de 12,8 %¹.

Lorsque l'agent payeur est établi hors de France, la retenue à la source de 12,8 % n'est due que par les personnes appartenant à un foyer fiscal dont les revenus fiscaux sont supérieurs à 75 000 EUR, pour les contribuables faisant une déclaration commune, et supérieurs à 50 000 EUR pour les autres contribuables au cours de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes. Dans ce cas, le dividende est déclaré et la retenue à la source de 12,8 % est payée soit par :

- le contribuable lui-même ; ou
- la personne qui assure le paiement des revenus lorsque cette personne :
 - o est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu un accord d'assistance administrative avec la France pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
 - o a été mandaté par le contribuable à cette fin.

Lors de l'imposition finale, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (après déduction de la retenue à la source de 12,8 %) à un taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option irrévocable couvrant tous les revenus dans le cadre du taux forfaitaire de 12,8 %, à des taux progressifs (par tranche) les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (de 0 à 45 % selon la tranche). En cas d'option pour les taux progressifs, conformément à l'article 158 du Code des impôts français, un abattement de 40 % est applicable (sous certaines conditions) au montant brut des distributions résultant d'une décision régulière lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et certains frais et dépenses peuvent également être déduits. Toutefois, les prélèvements sociaux sont toujours prélevés sur le montant brut des dividendes. La contribution sociale généralisée (CSG) est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable.

En outre, en application de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 (la « **Convention** »), un actionnaire français peut prétendre à un crédit d'impôt pour la retenue à la source belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur son impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable sur les dividendes (*règle du butoir*) et où le précompte mobilier belge a été prélevé au taux prévu par la Convention.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux suivants sont applicables au montant brut des dividendes :

- la *contribution sociale généralisée (CSG)* au taux de 9,2 % (6,8 % étant déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques) ;
- la *contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)* au taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques)
- *prélèvement de solidarité* au taux de 7,5 % (non déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

4.10.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France

Shareholders not qualifying for the participation exemption (régime des sociétés mères et filiales)

Les dividendes reçus par les actionnaires qui ne bénéficient pas de l'exonération pour participation sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux normal. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 26,5 % (article 219 I du Code des impôts).

¹ Toutefois, depuis la loi de finances pour 2019, les retraits anticipés d'un PEA sont soumis à l'impôt forfaitaire de 12,8 %.

Le taux d'impôt sur les sociétés diminue progressivement depuis 2019 comme suit :

Chiffre d'affaires (EUR)	Revenu imposable (EUR)	Taux de CIT (%)			
		Exercice financier ouvert le :			
		2019	2020	2021	2022
Jusqu'à 7,63 millions d'euros pour la période financière avant le 1er janvier 2021 et jusqu'à 10M€ à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 38 120	15 %	15 %	15 %	15 %
	38 120 à 500 000	28 %	28 %	26.5 %	25 %
	Plus de 500 000	31 %			
Entre 7,63 et 250 millions d'euros pour l'exercice ouvert avant le 1er janvier 2021 et entre EUR 10 et 250 millions d'euros et pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2021	Jusqu'à 500 000	28 %	28 %	26.5 %	25 %
	Plus de 500 000	31 %			
À partir de 250 millions d'euros	Jusqu'à 500 000	28 %	28 %	27.5 %	25 %
	Plus de 500 000 EUR	33.1/3%	31 %		

Le taux normal sera progressivement ramené à 25 % pour les exercices commençant à partir du 1er janvier 2022 (indépendamment des bénéfices imposables).

En outre, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, être également assujetties à une cotisation sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code des impôts).

Les petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 EUR) peuvent bénéficier, si les conditions prévues respectivement aux articles 219 I b) et 235 *ter* ZC du Code des impôts français sont remplies, d'un taux réduit de 15 % de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices jusqu'à 38 120 EUR et d'une exonération de la surtaxe sociale de 3,3 %.

En application de la Convention, un actionnaire français est en droit de demander un crédit d'impôt pour le précompte mobilier belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû, dans la mesure où le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français imputable sur les dividendes (*règle du butoir*) et où le précompte mobilier belge a été prélevé au taux prévu par la Convention.

Actionnaires bénéficiant de l'exemption de participation

Conformément aux articles 145 et 216 du Code des impôts, les personnes morales peuvent bénéficier du régime de dispense de participation si les actions sont *notamment* (i) sous la forme nominative ou déposées ou inscrites en compte chez un intermédiaire habilité ; (ii) représentent au moins 5 % du capital social de la filiale ; ou, si ce seuil n'est pas atteint, 2.5 % du capital et 5 % des droits de vote de la filiale, à condition que la société mère soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis de l'article* 206 du Code des impôts) ; (iii) et conservées

pendant une période de deux ans lorsque les actions représentent au moins 5 % du capital de la filiale ; ou cinq ans lorsque les actions représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la filiale.

Dans le cadre de l'exonération participative, les dividendes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, sauf que 5 % des dividendes reçus (y compris tout crédit d'impôt étranger) doivent être ajoutés au revenu imposable de l'actionnaire (*quote-part de frais et charges*).

4.10.2 Gains et pertes en capital

4.10.2.1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité commerciale dans des conditions similaires à celles d'une activité commerciale professionnelle

En vertu du Traité, toute plus-value réalisée par un actionnaire individuel résident français lors de la cession des actions de la société ne sera imposable qu'en France.

Conformément à l'article 150-0A du Code des impôts, les plus-values de cession d'actions sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, comme mentionné au paragraphe « Prélèvements sociaux », sous la rubrique « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant les actions dans leur portefeuille personnel et n'exerçant pas d'activité de négoce dans des conditions analogues à celles d'une activité de négoce professionnel » (voir section 4.9.1 « Dividendes »).

Selon l'article 150-0 D du code des impôts français, les pertes en capital subies au cours d'une année donnée peuvent être compensées par des plus-values de même nature réalisées au cours de cette année et au cours des dix années suivantes.

Les personnes concernées peuvent également opter pour une imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, d'une part, les plus-values imposables peuvent être réduites des abattements applicables en fonction de la durée de détention (50% lorsque les titres cédés ont été détenus pendant au moins deux ans et moins de huit ans, et 65% s'ils ont été détenus pendant au moins huit ans, étant précisé que sous réserve du respect de certaines conditions, des taux d'abattement majorés sont applicables aux cessions de titres de PME " plus jeunes " de dix ans : 50 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans, 65 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans, et 85 % lorsque les titres étaient détenus depuis au moins 8 ans), à condition que les titres cédés soient acquis avant le 1er janvier 2018 et, d'autre part, les 6. 8% de CSG sera déductible en tout ou partie du revenu imposable.

Les plus-values de cession d'actions peuvent également être soumises à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*, comme mentionné au paragraphe « Impôt sur le revenu », sous la rubrique « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui détiennent les actions dans leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas une activité de négoce dans des conditions analogues à celles d'une activité de négoce professionnel » (voir section 4.9.1 « Dividendes »).

Special rules applicable to a plan d'épargne en actions PEA (personal equity plan) and to a plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA PME-ETI (personal plan for equity of small and medium sized companies)

Sous certaines conditions prévues à l'article 163 *quinquies* D du Code des impôts, les actions² de la société peuvent être éligibles au PEA (plan d'épargne en actions) ou au PEA PME-ETI (plan d'épargne en actions des petites et moyennes entreprises³).

Les titulaires d'un PEA et d'un PEA PME-ETI bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus nets et les plus-values nettes provenant des investissements détenus dans le PEA et le PEA PME-ETI à condition qu'aucun retrait n'ait lieu pendant la période de cinq ans suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. L'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique aux clôtures et aux retraits intervenant avant les cinq ans suivant l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Quelle que soit la date de retrait, les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 % lors du retrait du PEA et du PEA PME-ETI pour tous les

² Peuvent être détenues dans un PEA les actions émises par une société (i) ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant signé avec la France un accord d'échange d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et (ii) soumise à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales ou à un impôt équivalent.

³ Les petites et moyennes entreprises sont des sociétés qui (i) emploient moins de 5 000 personnes et (ii) ont un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 1,5 milliard d'euros ou un bilan total ne dépassant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, des conditions supplémentaires doivent être remplies pour que leurs sociétés émettrices soient considérées comme des petites et moyennes entreprises : la capitalisation boursière doit être inférieure à 1 milliard d'euros ou doit avoir été inférieure à 1 milliard d'euros à la fin d'au moins un des quatre exercices précédant l'exercice pris en compte pour évaluer l'éligibilité des titres de la société émettrice.

PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 (pour les PEA ouverts avant cette date, les prélèvements sociaux sont calculés au taux historique en fonction de la date de constatation de chaque fraction de gain).

Les pertes en capital subies sur les actions détenues dans un PEA et un PEA PME-ETI ne peuvent en principe être compensées que par les plus-values réalisées sur les autres actions détenues dans le plan.

4.10.2.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France

En vertu du Traité, toute plus-value réalisée par une société actionnaire résidente française lors de la cession des actions de la société ne sera imposable qu'en France (à condition que cette plus-value ne soit pas imputable à un établissement stable situé en Belgique de cet actionnaire).

Régime général

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et à la contribution sociale aux taux mentionnés au paragraphe « Actionnaires ne bénéficiant pas de l'exonération de participation », sous la rubrique « Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » (voir section 4.9.1 « Dividendes »).

Les pertes en capital sont déductibles du revenu imposable.

Règles spéciales applicables aux gains et pertes en capital à long terme

En vertu de l'article 219 I a) *quinquies* du code des impôts français, les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions qualifiées de *titres de participation et* détenues depuis au moins deux ans sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf que 12 % des plus-values brutes doivent être réintégrées dans le revenu imposable de l'actionnaire (*quote-part de frais et charges*).

Les pertes en capital à long terme ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés *et* ne peuvent pas être imputées sur les gains en capital à long terme pour le calcul de la *quote-part de frais et charges*.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal quant à la qualification des actions de la société en tant que *titres de participation et* actions assimilées à des fins fiscales.

4.10.3 Droits de timbre

La souscription des actions ne donne pas lieu à des droits de timbre ou autres droits de mutation en France. La vente des actions n'est pas soumise aux droits de timbre ou autres droits de mutation en France à condition que la cession ne soit pas attestée par un acte ou un accord écrit signé en France, sauf si un contrat d'achat est volontairement enregistré auprès des autorités fiscales françaises (auquel cas le taux de 0,1 % s'appliquerait).

4.10.4 Autres situations

Les investisseurs potentiels qui sont soumis à des régimes fiscaux autres que ceux décrits ci-dessus doivent consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne leur situation spécifique.

5 Admission à la négociation

Le Prospectus a été préparé en vue de l'admission aux négociations des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement Prospectus 2017/1129. Aucune offre au public des Actions Nouvelles ne sera faite et personne n'a pris de mesures qui permettraient, ou sont destinées à permettre, une offre au public dans tout pays ou juridiction où une telle mesure est requise à cette fin, y compris en Belgique et en France.

Une demande d'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris a été déposée. L'admission à la négociation devrait devenir effective et la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris devrait commencer aux alentours du 7 décembre 2021.

Les Actions Nouvelles seront négociées comme les actions existantes de la Société sous le numéro de code international ISIN BE0974280126 et le symbole « BOTHE » sur Euronext Brussels et Euronext Paris.

6 Dilution

Les conséquences financières de l'émission des Actions Nouvelles pour les actionnaires existants immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous. L'admission à la négociation des Actions Nouvelles n'entraîne, en tant que telle, aucune dilution supplémentaire et n'a pas eu d'autres conséquences directes pour les actionnaires de la Société.

6.1 Évolution du capital social de la Société depuis l'introduction en bourse

Le 5 février 2015, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire suite à la réalisation de l'introduction en bourse de la Société, d'un montant de 6 077 750 EUR avec émission de 2 012 500 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 16 EUR par action (dont 3,02 de capital social et 12,98 de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 26 122 250,00 EUR. Après l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'élevait à 16 544 052,63 EUR et était représenté par 5 470 740 actions.

Le 5 février 2015, le capital social a été augmenté par un apport en espèces suite à la conversion des obligations convertibles, d'un montant de 3 252 657,78 EUR avec l'émission de 1 077 039 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 9,61 EUR par action (dont 3,02 de capital social et 6,59 de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 7 097 342,22 EUR. Après l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'élevait à 19 796 710,41 EUR et était représenté par 6 547 779 actions.

Le 10 février 2015, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire suite à l'exercice du droit de souscription aux surallocations, d'un montant de 911 662,50 EUR avec émission de 301 875 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 16 EUR par action (dont 3,02 de capital social et 12,98 de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 3 918 337,50 EUR. Après l'augmentation de capital, le capital social de la société s'élevait à 20 708 372,90 EUR, représenté par 6 849 654 actions.

Le 30 octobre 2017, le capital social a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 6 045 571,41 EUR sans réduction d'actions.

Le 7 mars 2018, un montant total de 19,45 millions d'euros en capital engagé a été souscrit.

Le 9 mars 2018, suite à l'exercice de bons de souscription d'obligations et à la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 1 210 754 EUR par l'émission de 565 773 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 4 791 588 EUR.

Le 11 avril 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 94 873 EUR par l'émission de 44 333 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 297 617 EUR.

Le 9 mai 2018, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 97 661 EUR par l'émission de 45 636 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 302 330 EUR.

Le 6 juin 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 271 682 EUR par l'émission de 126 954 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 813 304 EUR.

Le 9 juillet 2018, le capital social a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 4.830.335,13 EUR sans réduction d'actions.

Le 11 juillet 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 152 353 EUR par l'émission de 100 896 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 887 625 EUR.

Le 22 août 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 153 572 EUR par l'émission de 101 703 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 828 873 EUR.

Le 12 septembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 125,771 EUR par l'émission de 83 292 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 606.706 EUR.

Le 10 octobre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 177 413 EUR par l'émission de 117 492 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 817 557 EUR.

Le 14 novembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 317 588 EUR par l'émission de 210 323 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 1 187 377 EUR.

Le 12 décembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 97.380 EUR avec l'émission de 64.490 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 280 120 EUR.

Le 9 janvier 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 47 725 EUR avec l'émission de 31 606 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 82 275 EUR.

Le 13 février 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 202 388 EUR par l'émission de 134 032 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 347 599 EUR.

Le 13 mars 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 280 973 EUR par l'émission de 186 075 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 309 021 EUR.

Le 17 avril 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 48 352 EUR par l'émission de 32 021 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 64 140 EUR.

Le 8 mai 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 174 542 EUR avec l'émission de 115 591 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 212 953 EUR.

Le 19 juin 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 214 571 EUR par l'émission de 142 100 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 297 918,63 EUR.

Le 1er juillet 2019, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire d'un montant de 2 040 541,52 EUR avec l'émission de 1 351 352 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 3,70 EUR par action (dont 1,51 de capital social et 1,29 de prime d'émission). La prime d'émission totale s'est élevée à 2 959 458,48 EUR. Après l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'élevait à 15 540 605,03 EUR, représenté par 10 303 323 actions.

Le 10 juillet 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 74 778,22 EUR par l'émission de 49 522 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 112 714,93 EUR.

Le 21 août 2019, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 141 867,52 EUR avec l'émission de 93 952 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 188 111,67 EUR.

Le 11 septembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 50 132 EUR avec l'émission de 33 200 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 67 361,39 EUR.

Le 11 septembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 50 132 EUR avec l'émission de 33 200 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 67 361,39 EUR.

Le 14 novembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 212 440,39 EUR par l'émission de 140 689 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 227 544,30 EUR.

Le 12 décembre 2019, (i) les primes d'émission assimilées fiscalement au capital social de la Société ont été réduites de 3 902 658,51 EUR à 0,00 EUR et (ii) le capital social a été réduit par une incorporation de pertes d'un montant de 10 592 225,97 EUR sans réduction d'actions. Suite à la réduction de capital, le capital social de la Société s'élevait à 5 427 597,19 EUR représenté par 10 620 686 actions.

Le 18 décembre 2019, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 26 116,08 EUR par l'émission de 51 208 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 136 378,31 EUR.

Le 29 janvier 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 80 699,85 EUR avec l'émission de 158 235 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 451 774,60 EUR.

Le 26 février 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 61 311,18 EUR par l'émission de 120 218 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 393 671,85 EUR.

Le 25 mars 2020, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 79 532,64 EUR par l'émission de 156 064 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 320 397,19 EUR.

Le 30 avril 2020, suite à la conversion immédiate des obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital social a été augmenté de 203 302,32 EUR avec l'émission de 398 632 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 796 697,15 EUR.

Le 7 mai 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées par un placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 80 629,47 EUR par l'émission de 158 097 actions. La prime d'émission totale pour cette opération s'élève à 306 864,56 EUR.

Le 21 août 2020, suite à la conversion des obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital social a été augmenté de 100 332,81 EUR avec l'émission de 196 731 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 312 154,16 EUR.

Le 8 octobre 2020, à la suite de la conversion des 140 obligations convertibles placées via un placement privé annoncé le 29 avril 2020, le capital social a été augmenté de 99 176,64 EUR avec l'émission de 194 464 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 250 818,95 EUR.

Le 8 octobre 2020, 15 obligations convertibles ont été émises lors de l'exercice de bons de souscription d'obligations attachés à des obligations convertibles placées via un placement privé le 7 mars 2018. Suite à la conversion de ces 15 obligations convertibles, le capital social a été augmenté de € 7 625,52 avec émission de 14 952 actions. La prime d'émission globale pour cette opération s'élève à 29 872,90 €.

Le 15 décembre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 2 248 529,31 € avec émission de 4 408 881 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 2,25 € par action (dont 0,51 € en capital social et 1,74 € de prime d'émission). La prime d'émission globale s'est élevée à 7 671 470,69 €. Suite à l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'est élevé à € 8 414 913,01, représenté par 16 478 168 actions.

Le 26 février 2021, (i) les primes d'émission assimilées fiscalement au capital libéré de la Société ont été réduites de 10 897 644,66 € à 0,00 € et (ii) le capital social a été diminué par une incorporation de pertes d'un montant de 4 602 355,34 € sans réduction d'actions. Suite à la réduction de capital, le capital social de la Société s'élève à € 3.812.557,67, représenté par 16.478.168 actions.

Date	Transaction	Nombre et catégorie d'actions émises	Prix d'émission par action (EUR), y compris la prime d'émission	Augmentation de capital (EUR)	Capital social après la transaction (EUR)	Nombre total d'actions après l'augmentation de capital
05/02/2015	Augmentation de capital	2 012 500	16	6 077 750	16 544 052,63	5 470 740
05/02/2015	Augmentation de capital	1 077 039	9,61	3 252 657,78	19 796 710,41	6 547 779
10/02/2015	Augmentation de capital	301 875	16	911 662,50	20 708 372,90	6 849 654
30/10/2017	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	6 045 571,41	14 662 801,49	6 849 654
09/03/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	565 773	10,61	1 210 754,22	15 873 555,71	7 415 427
11/04/2018	Augmentation de capital/conversion	44 333	8,85 (prix d'émission moyen)	94 872,62	15 968 428,33	7 459 760

	on d'obligations convertibles					
09/05/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	45 636	8,76 (prix d'émission moyen)	97 661,04	16 066 089,37	7 505 396
06/06/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	126 954	8,55 (prix d'émission moyen)	271 681,56	16 337 770,93	7 632 350
09/07/2018	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	4 830 335,13	11 507 435,80	7 632 350
11/07/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	100 896	10,31 (prix moyen d'émission)	152 352,96	11 659 788,76	7 733 246
22/08/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	101 703	9,66 (prix d'émission moyen)	153 571,53	11 813 360,29	7 834 949
12/09/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	83 292	8,79 (prix d'émission moyen)	152 770,92	11 939 131,21	7 918 241
10/10/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	117 492	8,47 (prix d'émission moyen)	177 412,92	12 116 544,13	8 035 733
14/11/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	210 323	7,16 (prix d'émission moyen)	317 588	12 434 131,86	8 246 056
12/12/2018	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	64 490	5,85 (prix d'émission moyen)	97 379,90	12 531 511,76	8 310 546
09/01/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	31,606	4,11 (prix d'émission moyen)	47 725,06	12 579 236,82	8 342 152
13/02/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	134 032	4,61 (prix d'émission moyen)	202 388,32	12 781 625,14	8 476 184
13/03/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	186 075	3,17 (prix d'émission moyen)	280 973,25	13 062 598,39	8 662 259
17/04/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	32 021	3,51 (prix d'émission moyen)	48 352,71	13 110 950,10	8 694 280
08/05/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	115 591	3,35 (prix moyen d'émission)	174 542,41	13 285 492,51	8 809 871

19/06/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	142 100	3,61 (prix d'émission moyen)	512 489,63	13 500 063,51	8 951 971
01/07/2019	Augmentation de capital	1 351 352	3,70 (prix d'émission moyen)	5 000 000	15 540 605,03	10 303 323
10/07/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	49 522	3,78 (prix d'émission moyen)	187 493,15	15 615 383,25	10 352 845
21/08/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	93 952	3,51 (prix d'émission moyen)	329 979,19	15 757 250,77	10 446 797
11/09/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	33 200	3,54 (prix d'émission moyen)	117 493,39	15 807 382,77	10 479 997
14/11/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	140 689	3,13 (prix d'émission moyen)	439 984,69	16 019 823,16	10 620 686
12/12/2019	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	10 592 225,97	5 427 597,19	10 620 686
18/12/2019	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	51 208	3,17 (prix d'émission moyen)	162 494,39	5 453 713,27	10 671 894
29/01/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	158 235	3,37 (prix d'émission moyen)	80 699,85	5 534 413,12	10 830 129
26/02/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	120 218	3,78 (prix d'émission moyen)	61 311,18	5 595 724,30	10 950 347
25/03/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	156 064	2,56 (prix d'émission moyen)	79 592,64	5 675 316,94	11 106 411
30/04/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	398 632	2,51 (prix d'émission moyen)	203 302,32	5 878 619,26	11 505 043
07/05/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	158 097	2,45 (prix moyen d'émission)	80 629,47	5 959 248,73	11 663 140
21/08/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	196 731	2,10 (prix d'émission moyen)	100 332,81	6 059 581,54	11 859 871
08/10/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	194 464	1,80 (prix d'émission moyen)	99 176,64	6 158 758,18	12 054 335

08/10/2020	Augmentation de capital/conversion d'obligations convertibles	209 416	1,85 (prix d'émission moyen)	106 802,16	6 166 383,70	12 069 287
15/12/2020	Augmentation de capital	4 408 881	2,25 (prix d'émission moyen)	2 248 529,31	8 414 913,01	16 478 168
26/02/2021	Incorporation des pertes	Aucune	Non applicable	4 602 355,34	3 812 557,67	16 478 168

6.2 Conséquences financières pour les actionnaires existants

Immédiatement avant le placement privé, le capital social de la Société s'élevait à 3 812 557,67 EUR, représenté par 16 478,168 actions, sans valeur nominale, représentant chacune 1/16 478,168^{ème} du capital social.

À l'issue du placement privé, le capital social de la Société sera augmenté par le conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé avec suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants, de 1 111 440,96 EUR (hors prime d'émission) par l'émission de 4 832 352 Actions Nouvelles. Par conséquent, immédiatement après l'émission des Actions Nouvelles à l'occasion du Placement Privé, le capital social de la Société s'élèvera à 4 923 998,63 EUR, représenté par 21 310 520 actions, sans valeur nominale, représentant chacune 1/21 310 520^{ème} du capital social.

En outre, conformément à 31 octobre 2021 :

- Il existe 1 225 554 droits de souscription octroyés et en circulation, c'est-à-dire des droits de souscription qui ont été octroyés et qui ne sont pas encore devenus nuls pour une raison quelconque (les « **droits de souscription en circulation** »). Conformément aux conditions des plans de droits de souscription en vertu desquels ils ont été émis, lors de leur exercice, les droits de souscription en circulation donnent droit aux détenteurs de droits de souscription à une nouvelle action de la Société par droit de souscription exercé, soit un total de 1 225 554 nouvelles actions de la Société en cas d'exercice de tous les 1 225 554 droits de souscription en circulation ;
- Il y a 800 Obligations Convertibles en circulation émises suite au placement privé annoncé le 7 mai 2020. En utilisant le prix de conversion prédéterminé de 7,00 EUR, les 800 Obligations Convertibles peuvent être converties en 285 714 nouvelles actions de la Société si toutes les OC sont converties.

Au total, il y a 1 225 554 droits de souscription et 800 Obligations Convertibles en circulation. Si l'on ne tient pas compte de ces chiffres et si l'on ne tient compte que du nombre d'actions qui étaient en circulation immédiatement avant le placement privé, l'émission de 4 832 352 Actions Nouvelles à l'occasion du placement privé entraînera une dilution de la part des actions existantes de la Société dans les bénéfices de la Société de (arrondi) 23 %.

Si, outre le nombre d'actions en circulation immédiatement avant le placement privé, le nombre maximum d'actions pouvant être émises lors de l'exercice de tous les droits de souscription, et de la conversion de toutes les OC existantes est pris en compte, l'émission de 4 832 352 nouvelles actions à l'occasion du placement privé entraînera une dilution de 21 %.

La dilution relative à la part des bénéfices de la Société s'applique également, *mutatis mutandis*, aux droits de vote et autres droits attachés aux actions de la Société, ainsi qu'à la part du produit de la liquidation, le cas échéant, et aux droits de souscription préférentielle.

7 Informations complémentaires

7.1 Contrôleur légal des comptes

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée organisée et existant selon les lois de la Belgique, dont le siège social est situé au Gateway building, Luchthaven Nationaal 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique, représentée par Mr Pieter-Jan Van Durme (membre de l'*Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique*) est nommée commissaire de la Société, pour un mandat de trois ans prenant fin immédiatement après l'ajournement de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société devant se tenir en 2022, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La rémunération du commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat de trois ans pour la vérification des états financiers de la Société s'élève à 28 100 EUR (hors TVA et frais et sous réserve d'une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation).

Dans le cadre du Placement Privé, le commissaire a, le 2 décembre 2021, émis un rapport conformément aux articles 7:191 [et 7:193] du Code belge des sociétés et associations. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« A notre avis, les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration du 2 décembre 2021 sont fidèles et suffisantes pour éclairer dans tous les aspects significatifs l'organe d'administration agissant dans le contexte du capital autorisé, et de façon ultime les actionnaires, sur la proposition d'augmentation de capital social et de suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif de l'organe d'administration et des actionnaires de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital social et de la suppression du droit de préférence décrite ci-dessus et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Ce rapport est disponible pour consultation sur le site web de la Société.

7.2 Mise à jour du document d'enregistrement

Les informations incorporées par référence dans le présent document font partie intégrante de la présente note relative aux valeurs mobilières, à l'exception de toute déclaration contenue dans un document qui est incorporé par référence dans le présent document, qui doit être modifiée ou remplacée aux fins de la présente note relative aux valeurs mobilières dans la mesure où une déclaration contenue dans la présente note relative aux valeurs mobilières modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie de la présente Note d'Opération sur titres, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

7.3 Aperçu des communiqués de presse

Cette section contient un aperçu des communiqués de presse émis par la Société depuis le 28 septembre 2021, date à laquelle le document d'enregistrement a été approuvé par la FSMA. Pour un examen plus détaillé du contenu des communiqués de presse qui sont incorporés par référence uniquement, il est fait référence au site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/fr/press-releases>), où ces communiqués de presse sont accessibles au public.

Liste des communiqués de presse émis par la Société depuis le 28 septembre décembre 2021 :

- Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics publie ses résultats du troisième trimestre 2021
- Communiqué de presse du 12 octobre 2021 : Bone Therapeutics se dote d'un Conseil Scientifique pour le développement de sa plateforme de thérapies cellulaires et géniques basées sur des Cellules Souches Mésoenchymateuses induites (CSMi)
- Communiqué de presse du 28 septembre 2021 : Bone Therapeutics signe un partenariat de recherche avec Implant Therapeutics pour garantir son accès à des Cellules Souches Pluripotentes induites (CSPi)

Les communiqués de presse suivants sont incorporés dans le Prospectus et en font partie intégrante, sauf que toute déclaration contenue dans un document qui est incorporé par référence sera modifiée ou remplacée aux fins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie du présent Prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Le communiqué de presse suivant - dont un extrait figure ci-dessous - est incorporé par référence uniquement :

7.3.1 Communiqué de presse du 26 octobre 2021 : Bone Therapeutics publie ses résultats du troisième trimestre 2021

Le 26 octobre 2021, Bone Therapeutics a annoncé ses résultats du troisième trimestre, clos au 30 septembre 2021.

Copie du communiqué de presse :

Principaux évènements opérationnels

- Le 12 janvier 2021, Bone Therapeutics a initié le traitement des patients de son étude de Phase IIb évaluant son produit de thérapie cellulaire allogénique ALLOB chez des patients souffrant de fractures difficiles du tibia. Bone Therapeutics prévoyait de finaliser le recrutement des patients au premier semestre 2022, ce calendrier pouvant évoluer en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement associées. En dépit d'un rythme initial de recrutement très prometteur, des ralentissements ont finis par être observés en raison de facteurs à court terme liés à la pandémie, tels que la réduction des activités sur site liée à la disponibilité des équipes et le nombre de patients disponibles liés à la réduction du nombre d'accidents. Le rythme de recrutement est à l'heure actuelle toujours inférieur à celui initialement anticipé du fait de l'impact avéré de la pandémie sur la disponibilité des patients. Plusieurs mesures (incluant l'accroissement du nombre de sites, l'entraînement, le partage d'informations et des meilleures pratiques et la surveillance accrue des progrès de l'étude) sont actuellement mises en place en collaboration avec l'organisation de recherche clinique associée afin d'améliorer et de faciliter le recrutement. Les principaux résultats de l'étude sont toujours attendus pour la fin de l'année 2022, bien qu'un délai pouvant aller jusqu'à un trimestre ne puisse encore être exclu.
- Le 30 août 2021, Bone Therapeutics a annoncé les résultats principaux de son étude de Phase III évaluant son viscosupplément amélioré JTA-004 dans l'arthrose du genou, son ancien produit n'utilisant pas de CSM. JTA-004 présentait un profil de sécurité excellent. L'étude n'a cependant atteint ni son critère d'évaluation principal ni ses critères d'évaluation secondaires. Aucune différence statistiquement significative dans la réduction de la douleur entre les groupes de traitement, placebo ou comparatif, n'a pu être observée, tous les bras de traitement montrant une efficacité similaire. A la suite de ces résultats, Bone Therapeutics évalue actuellement, en collaboration avec ses partenaires actuels et potentiels, les options de développement futures du JTA-004, dont les potentiels désinvestissement de la Société dans ce produit ou l'arrêt du programme.
- Le 28 septembre 2021, Bone Therapeutics a signé un accord d'évaluation de la recherche avec Implant Therapeutics, un spécialiste du développement de cellules dérivées de Cellules Souches Pluripotentes induites (CSPi) hypoimmunogènes et sûres pour l'être humain. Cet accord permettra à Bone Therapeutics d'accéder, d'évaluer et de transférer physiquement les Cellules Souches Mésenchymateuses génétiquement modifiées dérivées de CSPi, incluant notamment les lignées, les milieux, les protocoles de différenciation et l'expertise d'Implant Therapeutics. Ces CSPi seront utilisées pour le développement de la nouvelle plateforme de CSMi dérivées de cellules souches pluripotentes induites de nouvelle génération de Bone Therapeutics.

Principaux développements corporate de la société

- En juillet 2021, Bone Therapeutics a nommé le Dr. Anne Leselbaum en qualité de Directeur Médical. Le Dr. Leselbaum dispose de trente ans d'expérience dans le développement clinique international stratégique, les opérations cliniques et les affaires médicales. En tant que Directeur Médical, elle a notamment la charge de tous les développements cliniques, des stratégies liées aux affaires médicales et des activités de l'ensemble du portefeuille de produits de Bone Therapeutics. Elle supervise également les interactions et les discussions avec les autorités réglementaires.
- En septembre 2021, Bone Therapeutics a nommé Lieve Creten en qualité de Directeur Financier par intérim, qui succède à Jean-Luc Vandebroek. La forte expertise financière de Lieve, acquise notamment en tant qu'Associée de Deloitte Financial Advisory en Belgique, assurera le contrôle financier continu optimal, la supervision et la conformité durant le recentrage stratégique de Bone Therapeutics sur sa plateforme de CSMi, dont son produit ALLOB fait partie intégrante.
- En octobre 2021, Bone Therapeutics a formé un Comité Scientifique composé d'experts scientifiques et cliniques internationaux, mondialement reconnus dans les secteurs de la thérapie génique et cellulaire. Ce Conseil fournira une expertise complémentaire et un soutien pour le développement de la plateforme de CSMi de nouvelle génération de Bone Therapeutics.

Principaux éléments financiers

- En juillet 2021, Bone Therapeutics a obtenu un prêt d'un maximum de 16,0 M€ de la Banque européenne d'Investissement (BEI). Le paiement de la première tranche de cet accord par la BEI à hauteur de 8,0 M€ a été effectué début septembre 2021, à la suite de l'approbation par l'Assemblée Générale de Bone Therapeutics, s'étant tenue fin août 2021, de l'émission des 800 000 bons de souscription associés.
- Bone Therapeutics a par ailleurs renégocié les 800 obligations convertibles émises le 7 mai 2020 (pour un montant de 2 M€) envers Patronale Life, en un prêt soumis aux mêmes conditions de remboursement que l'accord avec la BEI, couplé à l'émission, de 200 000 bons de souscriptions supplémentaires souscrits inconditionnellement par Patronale Life sous les termes et conditions décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Bone Therapeutics.
- En juillet 2021, Bone Therapeutics et l'Autorité des Marchés et Services Financiers Belge (FSMA) sont parvenus à un accord concernant les problèmes de communication liés aux études cliniques en 2016 et 2017, à hauteur de 500 000 euros.
- La Trésorerie et les équivalents de trésorerie à fin septembre 2021 sont estimés à 9,3 M€ ⁽¹⁾.
- La bonne gestion des coûts et de la trésorerie reste une des priorités stratégiques de la société. La consommation nette de trésorerie pour l'année 2021 devrait être comprise entre 16 et 18 M€, en supposant que les opérations se poursuivent normalement, sans impact particulier de la pandémie de COVID-19. Avec l'accélération du développement de la plateforme CSMi, Bone Therapeutics estime disposer des fonds nécessaires pour la bonne continuité de ses activités jusqu'à la fin du premier trimestre 2022.

Perspectives

- Bone Therapeutics poursuivra l'extension et le développement de sa plateforme de thérapie cellulaire allogénique basée sur des CSM différenciées dans d'autres indications thérapeutiques, au-delà du programme de développement ALLOB. Bone Therapeutics intensifie actuellement ses efforts pour l'extension de son portefeuille de produits préclinique et clinique dans d'autres indications via l'amélioration et la « professionnalisation » de la capacité thérapeutique de sa plateforme de thérapie cellulaire et génique. Cette partie de son activité inclut notamment le développement d'une nouvelle génération de CSM génétiquement modifiées et l'utilisation de sources cellulaires hautement versatiles et adaptables comme les CSPi.
- Concernant l'étude clinique de Phase IIb évaluant ALLOB dans les fractures difficiles du tibia, l'équipe clinique de Bone Therapeutics, en collaboration avec son organisation de recherche, poursuit la mise en place de mesures correctives afin d'atténuer l'impact de la pandémie et surveillera de près les avancées du recrutement. Compte tenu des actions préventives initiales, les résultats principaux de cette étude sont à l'heure actuelle toujours attendus pour la fin de l'année 2022. Toutefois, un délai pouvant aller jusqu'à un trimestre ne peut être exclu. En fonction des développements de la pandémie et de son impact sur la disponibilité des patients, Bone Therapeutics pourrait avoir à revoir son calendrier et, dans ce cas, communiquera les nouvelles informations au marché.
- Bone Therapeutics poursuivra ses discussions avec la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine en préparation pour les prochaines étapes du développement clinique d'ALLOB aux Etats-Unis.
- Bone Therapeutics poursuivra ses échanges avec de potentiels partenaires afin d'explorer toutes les opportunités de collaboration relatives à ALLOB, actuellement évalué dans une étude de preuve de concept de Phase IIb en double aveugle et contrôlée par placebo.
- En marge des discussions en cours, incluant celles menées avec Hybrigenics, Bone Therapeutics entend mandater une organisation tierce afin d'évaluer toutes les possibilités de partenariat et de M&A.
- LinkHealth et Pregene, les partenaires de Bone Therapeutics en Asie, poursuivent activement le développement d'ALLOB vers le dépôt d'une demande d'essai clinique (*Investigational New Drug application* ou IND) auprès de l'Administration Chinoise Nationale des Produits Médicaux (NMPA). Une demande d'IND réussie, qui ferait suite à la rencontre pré-IND positive déjà effectuée avec la NMPA, pourrait entraîner un nouveau paiement d'étape pour Bone Therapeutics.

⁽¹⁾ Chiffres non audités

7.4 Informations financières

La présente note relative aux valeurs mobilières doit également être lue et interprétée en liaison avec les documents suivants :

- (i) le rapport annuel et les états financiers consolidés vérifiés de la Société établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent ; et
- (ii) les états financiers intermédiaires consolidés non audités résumés de la société, établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2021 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent.

Des copies des documents incorporés par référence peuvent être obtenues (sans frais) au siège social de la Société et sur le site web de la Société (<http://www.bonetherapeutics.com/en/financial-reports>). La Société confirme qu'elle a obtenu l'approbation de ses commissaires aux comptes pour incorporer dans le Prospectus les états financiers consolidés vérifiés et les rapports des commissaires aux comptes y afférents pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les tableaux ci-dessous contiennent des références aux pages pertinentes des états financiers consolidés audités de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'exercice clos le 30 juin 2021, tels qu'ils figurent dans les rapports annuels et semestriels de la Société (en anglais et en français). Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que les informations énumérées dans les tableaux ci-dessous sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes ailleurs dans le Prospectus.

Les états financiers consolidés vérifiés de la Société, établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 83
État consolidé du résultat global	p. 84
Tableau consolidé des flux de trésorerie	p. 85
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 86
Notes sur les états financiers consolidés	p. 87-128
Rapport de l'auditeur	p. 76-82

Les états financiers intermédiaires consolidés non audités résumés de la Société préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2021, tels qu'ils figurent dans le rapport intermédiaire (en anglais et en français).

État consolidé de la situation financière	p. 7
État consolidé du résultat global	p. 8
Tableau consolidé des flux de trésorerie	p. 10
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 9
Notes sur les états financiers consolidés	p. 11-26
Rapport de l'auditeur	p. 28-30

8 Définitions

AMF	désigne l' <i>Autorité des Marchés Financiers</i>
Conditions d'imposition de l'article 203 de la CTCI	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
Statuts	désigne les statuts de la Société
Code belge des sociétés et associations	<i>Code des sociétés et des associations/Wetboek van vennootschappen en verenigingen</i> édicté par la loi belge du 23 mars 2019 portant exécution du code belge des sociétés et des associations, tel qu'applicable à la société à partir du 24 juin 2019 suite à la publication au Moniteur belge de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dd. 12 juin 2019 d'opter pour l'application du Code belge des sociétés et associations.
Code belge des sociétés	<i>Code des sociétés/Wetboek van vennootschappen</i> , promulgué par la loi belge du 7 mai 1999 relative au code des sociétés (et ses modifications successives), qui, à compter du 24 juin 2019, ne s'applique plus à la société.
Investisseur belge	a la signification indiquée au point 4.9.3
BITC	désigne le code belge des impôts sur les revenus
Conseil d'administration	désigne le conseil d'administration de la Société
Bone Therapeutics ou la Société	désigne Bone Therapeutics SA, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Rue August Piccard 37, 6041 Gosselies, Belgique et enregistrée au registre des personnes morales (Charleroi) sous le numéro 0882.015.654
Conditions d'application du régime de déduction des dividendes perçus	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
CRS	désigne la norme commune de rapport
DAC2	désigne la directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs, adoptée le 9 décembre 2014
Déduction des dividendes reçus	a la signification indiquée au point 4.9.1.2
Euronext Brussels	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Brussels SA/NV
Euronext Paris	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Paris SA
Comité exécutif	désigne l'équipe composée du PDG, du directeur financier, du directeur général adjoint, du directeur de la stratégie et du directeur des ressources humaines
Code des impôts français	a la signification indiquée au point 4.10
FSMA	désigne l' <i>Autorité des services et marchés financiers</i> en Belgique (Financial Services and Markets Authority in Belgium)
FTT	signifie une taxe commune sur les transactions financières
GAAP	désigne les principes comptables généralement reconnus (belges)

IFRS	désigne les normes internationales d'information financière
MCAA	désigne l'accord multilatéral sur les autorités compétentes signé le 29 octobre 2014 par 51 juridictions
MTF	désigne un système d'échange multilatéral
Nouvelles actions	signifie que 4 832 352 nouvelles actions seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris
Comité de nomination et de rémunération	désigne le comité de nomination et de rémunération de la société installé par le conseil d'administration.
OFPs	désigne l'organisme de financement des pensions
Placement privé	a la signification indiquée au point 2.1.1
Prospectus	a la signification indiquée au point 2.1.1
Règlement délégué sur les prospectus 2019/980	désigne le règlement délégué (UE) n° 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission
Loi sur les prospectus	means the Belgian Act of 11 July 2018 on the public offering of securities to trading on a regulated market (<i>loi relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés</i>)
Règlement Prospectus 2017/1129	désigne le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE
QIBs	a la signification indiquée au point 2.1.1
Document d'enregistrement	désigne le document d'enregistrement de la Société
Règlement S	désigne le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>U.S. Securities Act</i>)
État membre concerné	a la signification indiquée au point 2.1.2
Document d'enregistrement	désigne la présente note préparée par Bone Therapeutics SA concernant l'admission à la négociation de 4 832 352 nouvelles actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris
Représentant fiscal de la bourse	a la signification indiquée au point 4.9.3
Résumé	désigne le résumé de la Société relatif à l'admission à la négociation des 4 832 352 Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris, tel qu'approuvé par le FSMA le 7 décembre 2021 et tel que notifié ultérieurement à l'AMF
Décret sur les offres publiques d'achat	et l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition

Directive sur les OPA	la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
Droit des OPA	désigne la loi belge du 1er avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition
Loi américaine sur les valeurs mobilières	désigne le U.S. Securities Act de 1933
